



ENCANA CORPORATION

CIRCULAIRE D'INFORMATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PROCURATIONS

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Le formulaire de procuration ci-joint est fourni relativement à la sollicitation de procurations de la direction d'EnCana Corporation (la « société » ou « EnCana ») devant être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») qui aura lieu le 28 avril 2004 au lieu et à l'heure et aux fins indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (« l'avis de convocation ») joint à la présente circulaire d'information. La sollicitation de procurations est faite principalement par la poste, mais des procurations peuvent aussi être sollicitées en personne par des administrateurs et des salariés de la société. Tous les frais liés à la sollicitation de procurations seront pris en charge par la société.

De plus, EnCana a retenu les services de Georgeson Shareholder Communications Canada Inc. (« Georgeson Shareholder »), 66 Wellington Street West, TD Tower, Suite 5210, Toronto Dominion Centre, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5K 1J3 en contrepartie d'une rémunération d'environ 40 000 \$ majorée de menus frais en vue d'aider à la sollicitation de procurations de particuliers et d'investisseurs institutionnels au Canada et aux États-Unis. Si vous avez des questions concernant l'information figurant dans la présente circulaire d'information ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez vous adresser à Georgeson Shareholder au **1 866-800-3054**.

EnCana fournira des documents de procuration aux courtiers, aux dépositaires, aux prête-noms et aux fiduciaires et leur demandera de les transmettre sans délai aux porteurs véritables des actions ordinaires d'EnCana immatriculées au nom de ces courtiers, dépositaires, prête-noms et fiduciaires.

À moins d'indication à l'effet contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire d'information sont donnés à la date des présentes, et tous les montants en dollars correspondent à des dollars canadiens.

VOTE PAR PROCURATION

Directives aux porteurs inscrits d'actions ordinaires

Les porteurs inscrits d'actions ordinaires qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent exercer leur vote par procuration. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions ordinaires, vous devriez transmettre vos directives de vote au moyen de l'une des trois méthodes de vote mises à votre disposition : i) utilisation du formulaire de procuration sur support papier, qui doit être retourné par la poste ou par messengerie, ii) utilisation de la procédure de vote par téléphone ou iii) utilisation de la procédure de vote par Internet.

Par la poste

Lorsqu'un porteur inscrit d'actions ordinaires décide d'utiliser le formulaire de procuration sur support papier, il doit remplir le formulaire, le dater et le signer conformément aux directives contenues dans le formulaire de procuration. La Compagnie Trust CIBC Mellon doit recevoir les procurations au plus tard à 10 h 30 (heure de Calgary) le lundi 26 avril 2004 ou, si l'assemblée est ajournée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de l'assemblée de reprise, sans quoi les procurations pourraient être nulles. Les procurations peuvent être transmises au moyen de l'enveloppe-réponse affranchie jointe aux présentes, ou par un autre mode de transmission, au secrétaire général de la société, à l'attention de la Compagnie Trust CIBC Mellon, 600 The Dome Tower, 333 - 7 Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1.

Par téléphone

Si un porteur inscrit d'actions ordinaires décide de voter par téléphone, il doit utiliser un téléphone à clavier pour communiquer la position qu'il adopte à l'égard du vote, à un numéro sans frais : **1 866 271-1207** (en français et en anglais). Le porteur inscrit d'actions ordinaires doit suivre les directives données et se reporter au formulaire de procuration qui lui a été envoyé pour entrer le numéro de contrôle qui lui a été fourni, tel qu'il est décrit à la rubrique « Numéro de contrôle » ci-après. Les directives de vote doivent être transmises en sélectionnant les boutons du clavier du téléphone.

Par Internet

Si un porteur inscrit d'actions ordinaires décide de voter par Internet (en français et en anglais), il doit accéder au site Web www.eproxyvoting.com/encana.

Le porteur inscrit d'actions ordinaires doit alors suivre les directives se trouvant sur le site Web et se reporter au formulaire de procuration qui lui a été transmis pour entrer le numéro de contrôle qui lui a été fourni, tel qu'il est décrit à la rubrique « Numéro de contrôle » ci-après. Les directives de vote sont alors transmises par voie électronique sur Internet par le porteur inscrit d'actions ordinaires.

Numéro de contrôle

Afin d'exercer leur droit de vote par téléphone ou par Internet, les porteurs inscrits d'actions ordinaires devront entrer le numéro de contrôle de 13 chiffres se trouvant au dos du formulaire de procuration (se reporter à la case 2) qui leur a été transmis.

Directives aux porteurs d'actions ordinaires non inscrits

Tous les porteurs d'actions ordinaires non inscrits qui reçoivent les présents documents de leur courtier ou d'un autre intermédiaire devraient remplir et retourner les documents leur conférant un droit de vote à titre de propriétaire véritable, conformément aux directives qui leur ont été données par ce courtier ou cet autre intermédiaire.

Confidentialité

La Compagnie Trust CIBC Mellon, agent des transferts de la société, comptera et compilera les procurations de façon à préserver la confidentialité du vote des porteurs d'actions ordinaires, sauf dans les cas suivants : a) lorsqu'elle est tenue de satisfaire aux exigences des lois applicables, b) en cas de contestation d'une procuration, ou c) lorsque le porteur d'actions ordinaires a écrit un commentaire sur la procuration.

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Désignation des fondés de pouvoir

Lorsque l'actionnaire est un particulier, le formulaire de procuration peut être signé par lui-même ou par son mandataire autorisé par écrit. Lorsque l'actionnaire est une personne morale ou une association, la procuration doit être donnée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé ou par le mandataire de la société, autorisé par écrit. Les personnes signant une procuration à titre d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire doivent indiquer leur titre et doivent fournir une copie conforme du document établissant leur compétence. Un ou des représentants autorisés d'une société de personnes doivent signer sous sa désignation.

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou des dirigeants de la société. L'actionnaire a le droit de désigner une personne autre que celles qui sont indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint pour le représenter lors de l'assemblée. Ce droit peut être exercé en indiquant le nom de la personne désignée par l'actionnaire dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et en le remettant au secrétaire général de la société à l'intérieur du délai et de la façon indiqués précédemment. **Pour désigner un fondé de pouvoir différent des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration, le porteur inscrit d'actions ordinaires ne peut utiliser que le formulaire de procuration sur support papier.** La personne désignée comme fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être un actionnaire de la société.

Si le formulaire de procuration joint aux présentes est dûment rempli et remis à temps, les personnes qu'il désigne pourront exercer les droits de vote rattachés aux actions pour lesquelles elles sont les fondés de pouvoir et voter en faveur d'une question, voter contre ou s'abstenir de voter, conformément aux directives de l'actionnaire qui les a nommées, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé. **Si vous avez nommé une personne désignée par EnCana pour agir et voter en votre nom, tel qu'il est prévu dans le formulaire de procuration ci-joint, et ne donnez aucune directive quant aux questions indiquées dans l'avis de convocation, les droits de votre afférents aux actions ordinaires représentées par cette procuration seront exercés en faveur des questions suivantes : i) l'élection des personnes candidates à l'élection à titre d'administrateur; ii) la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, à titre de vérificateurs et l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer leur rémunération; iii) la résolution ordinaire confirmant le nouveau règlement n° 1, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire d'information, et iv) la résolution ordinaire modifiant et confirmant de nouveau le régime de droits des actionnaires, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire d'information.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qu'il désigne un pouvoir discrétionnaire à l'égard de modifications des questions énumérées dans l'avis de convocation, ainsi que d'autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. Au moment de l'impression de la présente circulaire d'information, la direction de la

société n'est au courant d'aucune modification ni d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée outre celles dont l'avis de convocation fait état. Cependant, si au cours de l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci, il était nécessaire de soumettre au vote de telles modifications ou autres questions, y compris des questions de procédure, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront le vote rattaché aux actions pour lesquelles elles ont été désignées fondés de pouvoir selon leur bon jugement.

Révocation des procurations

L'actionnaire qui a donné une procuration peut la révoquer en ce qui a trait à toute question qui n'a pas encore donné lieu à l'exercice du droit de vote conféré par la procuration, en apposant sa signature sur un autre formulaire de procuration approprié portant une date ultérieure et en le remettant au secrétaire général de la société dans le délai imparti pour la remise des procurations, ou en apposant sa signature sur un avis écrit de révocation et en le remettant au secrétaire général de la société, soit a) à l'attention de la Compagnie Trust CIBC Mellon, 600 The Dome Tower, 333 - 7 Avenue, S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1, soit b) au siège social de la société, 1800, 855 - 2 Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2S5, en tout temps mais au plus tard le dernier jour ouvrable avant la journée de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, ou en le remettant au président de l'assemblée lors de l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. Si les directives ont été transmises par téléphone ou par Internet, la transmission de nouvelles directives par l'un ou l'autre de ces moyens de communication aura pour effet de révoquer les directives précédentes. Si un actionnaire assiste à l'assemblée et qu'il vote en personne sur quelque question que ce soit, son vote sera substitué à toute procuration donnée antérieurement par cet actionnaire relativement à cette question.

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire a le droit d'exercer un droit de vote pour chacune des actions ordinaires immatriculées à son nom, ou au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie en sa faveur, sur la liste des actionnaires préparée à la fermeture des bureaux le 8 mars 2004, date de clôture des registres établie par le conseil d'administration pour déterminer les actionnaires ayant droit à l'avis de convocation. Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 8 mars 2004 auront le droit de vote lors de l'assemblée. Le 5 mars 2004, il y avait 461 630 268 actions ordinaires émises et en circulation. Chaque actionnaire a le droit d'exercer un droit de vote par action ordinaire qu'il détient lors du scrutin tenu sur les questions définies dans l'avis de convocation. Pour que l'une ou l'autre des questions indiquées dans l'avis de convocation puisse être adoptée, le vote d'au moins 50 pour cent des actionnaires, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, doit être en faveur d'une telle résolution.

À la connaissance des administrateurs et de la direction de la société, au 5 mars 2004, aucune personne ni aucune société n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, ni n'exerçait d'emprise ou de contrôle sur de telles actions comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote de la société.

BUTS DE L'ASSEMBLÉE

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Les états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et le rapport des vérificateurs connexe seront présentés à l'assemblée. Ces états financiers et le rapport des vérificateurs se trouvent dans le rapport annuel de la société pour l'exercice 2003, qui est transmis à chaque actionnaire ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et la présente circulaire d'information.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la société prévoient un minimum de 8 administrateurs et un maximum de 17 administrateurs au conseil, qui en compte actuellement 16. Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a fixé à 16 le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée. Lors de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à élire à titre d'administrateur les 16 candidats qui sont désignés dans le tableau suivant, pour un mandat qui prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit dûment élu ou nommé.

Le tableau suivant donne le nom et la ville de résidence de chaque personne dont la candidature est proposée à titre d'administrateur de la société, la date à laquelle elle est devenue administrateur d'Alberta Energy Company Ltd. (« AEC »), de PanCanadian Energy Corporation (ou la société l'ayant précédée, PanCanadian Petroleum Limited) (ainsi qu'EnCana était alors désignée) (« PanCanadian ») ou d'EnCana, l'occupation actuelle de cette personne, le nombre de titres de la société dont elle est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels elle exerce une emprise ou un contrôle en date du 5 mars 2004. La société a acquis indirectement toutes les actions d'AEC le 5 avril 2002 et modifié sa désignation sociale pour prendre celle d'EnCana Corporation (la « fusion »). La société a fusionné avec AEC et une autre filiale en propriété exclusive le 1^{er} janvier 2003.

<u>Candidat, ville de résidence et occupation principale</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Comités (2003)⁴⁾</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires⁵⁾</u>	<u>Nombre de droits différés à la valeur des actions⁶⁾</u>
Michael N. Chernoff West Vancouver (Colombie-Britannique) Administrateur de sociétés	1999	Membre du comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et du comité des réserves	791 850	7 530
Ralph S. Cunningham¹⁾ Montgomery (Texas) Administrateur de sociétés	2003	Membre du comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et du comité des ressources humaines et de la rémunération	0	7 011
Patrick D. Daniel Calgary (Alberta) Président et chef de la direction Enbridge Inc. <i>(entreprise de transport de ressources énergétiques et de services connexes)</i>	2001	Membre du comité de vérification et du comité de retraite	27 174	4 818
Ian W. Delaney Toronto (Ontario) Président du conseil Sherritt International Corporation <i>(entreprise d'exploitation de nickel, de cobalt et de charbon, production de pétrole et de gaz naturel et d'électricité)</i>	1999	Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité des candidatures et de la régie d'entreprise	59 300	8 734
William R. Fatt Toronto (Ontario) Chef de la direction Fairmont Hotels & Resorts Inc. <i>(hôtels)</i>	1995	Membre du comité de vérification	31 269	5 759
Michael A. Grandin Calgary (Alberta) Président et chef de la direction Fording Canadian Coal Trust <i>(charbon métallurgique)</i>	1998	Président du comité de retraite et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité des réserves	90 595	4 871
Barry W. Harrison Calgary (Alberta) Administrateur de sociétés et homme d'affaires indépendant	1996	Président du comité de vérification et membre du comité des candidatures et de la régie d'entreprise	18 217	4 524
Richard F. Haskayne, O.C. Calgary (Alberta) Président du conseil TransCanada Corporation <i>(pipelines et services énergétiques)</i>	1992	Président du comité des ressources humaines et de la rémunération et vice-président du comité des candidatures et de la régie d'entreprise	52 340	7 869
Dale A. Lucas Calgary (Alberta) Administrateur de sociétés	1997	Membre du comité de vérification et du comité de retraite	24 832	8 148
Ken F. McCready Calgary (Alberta) Président K.F. McCready & Associates Ltd. <i>(société de consultation en mise en valeur de ressources énergétiques renouvelables)</i>	1992	Membre du comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et du comité de retraite	19 000	4 524
Gwyn Morgan Calgary (Alberta) Président et chef de la direction EnCana Corporation	1993		762 658	103 812

<u>Candidat, ville de résidence et occupation principale</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Comités (2003)⁴⁾</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires⁵⁾</u>	<u>Nombre de droits différés à la valeur des actions⁶⁾</u>
Valerie A.A. Nielsen Calgary (Alberta) Administratrice d'entreprises	1990	Présidente du comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et membre du comité des réserves	47 162	8 826
David P. O'Brien²⁾ Calgary (Alberta) Président du conseil	1990	Président du comité des candidatures et de la régie d'entreprise	147 103	5 427
Jane L. Peverett³⁾ West Vancouver (Colombie-Britannique) Chef des finances British Columbia Transmission Corporation (transport d'électricité)	2003	Membre du comité de vérification	15 000	3 006
Dennis A. Sharp Calgary (Alberta) Président du conseil et chef de la direction UTS Energy Corporation (société pétrolière et gazière)	1998	Membre du comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et du comité des candidatures et de la régie d'entreprise	40 800	4 524
James M. Stanford Calgary (Alberta) Président Stanford Resource Management Inc. (gestion de placements)	2001	Président du comité des réserves, membre du comité de vérification et du comité des ressources humaines et de la rémunération	26 174	5 208

- 1) M. R.S. Cunningham a été président et chef de la direction de CITGO Petroleum Corporation de mai 1995 jusqu'à sa retraite en mai 1997.
- 2) En plus d'être le président du comité des candidatures et de la régie d'entreprise, M. D.P. O'Brien est un membre d'office non habile à voter de tous les autres comités. À ce titre, M. D.P. O'Brien assiste aux réunions si son horaire le lui permet et peut voter au besoin pour que le quorum soit atteint.
- 3) M^{me} J.L. Peverett a été présidente de Union Gas Limited d'avril 2002 à mai 2003, présidente et chef de la direction d'avril 2001 à avril 2002, vice-présidente principale des ventes et de la commercialisation de juin 2000 à avril 2001 de même que chef des finances de mars 1999 à juin 2000. Elle a été vice-présidente des finances de Westcoast Energy Inc. de juin 1998 à mars 1999.
- 4) Le conseil d'administration de la société n'a pas de comité de direction.
- 5) Les actions indiquées comprennent les actions suivantes :

<u>Administrateur</u>	<u>Actions avec droit de vote</u>	<u>Options d'achat d'actions avec droit de vote</u>
M.N. Chernoff	754 770	37 080
R.S. Cunningham	0	0
P.D. Daniel	4 174	23 000
I.W. Delaney	22 220	37 080
W.R. Fatt	8 269	23 000
M.A. Grandin	6 035	84 560
B.W. Harrison	3 217	15 000
R.F. Haskayne	29 980	22 360
D.A. Lucas	2 472	22 360
K.F. McCready	4 000	15 000
G. Morgan	184 498	578 160
V.A.A. Nielsen	10 082	37 080
D.P. O'Brien	14 663	132 440
J.L. Peverett	0	15 000
D.A. Sharp	17 800	23 000
J.M. Stanford	3 174	23 000

- 6) Pour obtenir un complément d'information au sujet de droits différés à la valeur des actions détenues par les administrateurs, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Compte rendu de la rémunération de la haute direction — Rémunération des administrateurs » et quant aux droits différés à la valeur des actions détenues par M. G. Morgan, à la rubrique « Compte rendu de la rémunération de la haute direction — Tableau sommaire de la rémunération ».

Le 5 mars 2004, le nombre d'actions dont les administrateurs et les hauts dirigeants d'EnCana étaient les propriétaires véritables, d'actions détenues par des salariés dans le cadre des régimes d'épargne de la société ainsi que le nombre total d'actions visées par des options d'achat totalisaient environ 30,7 millions d'actions ordinaires, ce qui représente environ 6 pour cent des actions avec droit de vote d'EnCana après dilution. De plus, les administrateurs et les hauts dirigeants détenaient 335 720 droits différés à la valeur des actions.

Tous les candidats à l'élection à titre d'administrateurs ont été élus au même titre pour occuper leurs fonctions actuelles lors de la dernière assemblée annuelle des actionnaires, à l'exception de M. R.S. Cunningham et M^{me} J.L. Peverett.

La direction de la société n'a aucune raison de penser que l'un ou l'autre des candidats désignés précédemment sera dans l'impossibilité d'agir en tant qu'administrateur mais, si l'un des candidats d'origine devait céder sa place pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote rattachés aux actions ordinaires pour lesquelles elles ont été nommées fondés de pouvoir selon leur bon jugement.

Autres sociétés ouvertes dont les administrateurs de la société sont membres du conseil d'administration

<u>Administrateur</u>	<u>Nom de la société</u>
M.N. Chernoff	Canadian Hydro Developpers, Inc.
R.S. Cunningham	Agrium Inc. Commandité d'Entreprise Products Partners L.P. TETRA Technologies, Inc.
P.D. Daniel	Enbridge Energy Partners, L.P. Enbridge Inc. Enbridge Income Fund Enerflex Systems Ltd.
I.W. Delaney	Dynatec Corporation Sherritt International Corporation Sherritt Power Corporation The Westaim Corporation
W.R. Fatt	Enbridge Inc. Fairmont Hotels & Resorts Inc. Fiducie de placement immobilier constituée d'hôtels Legacy Financière Sun Life inc.
M.A. Grandin	BNS Split Corp. Enerflex Systems Ltd. Fording Canadian Coal Trust IPSCO Inc. Pengrowth Corporation
B.W. Harrison	Eastgate Minerals Ltd. Eastshore Energy Ltd.
R.F. Haskayne	TransCanada Corporation Weyerhaeuser Company Limited
D.A. Lucas	Ranchgate Energy Inc.
K.F. McCready	Computer Modelling Group Ltd.
G. Morgan	Banque HSBC Canada Lafarge North America Inc.
V.A.A. Nielsen	Wajax Limited
D.P. O'Brien	Fairmont Hotels & Resorts Inc. Inco Limitée Molson Inc. Banque Royale du Canada TransCanada Corporation
D.A. Sharp	Azure Dynamics Corporation BacTech Mining Corporation UTS Energy Corporation
J.M. Stanford	Inco Limitée Nova Chemicals Corporation Terasen Inc.

Assistance des administrateurs aux réunions

Le tableau suivant résume les assemblées du conseil et de ses comités tenues au cours de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2003 et l'assistance des administrateurs individuels de la société à ces réunions.

<u>Type de réunion</u>	<u>Nombre de réunions</u>	
Conseil (6 réunions régulières et 3 réunions extraordinaires)		9
Vérification		8
Responsabilité d'entreprise, environnement, santé et sécurité		4
Ressources humaines et rémunération		5
Candidatures et régie d'entreprise		6
Retraite		4
Réserves		4
	<u>Assistance aux</u> <u>réunions du conseil</u>	<u>Assistance aux réunions</u> <u>des comités</u>
<u>Administrateur</u>		
Chernoff, M.N.	9 sur 9	8 sur 8
Cunningham, R.S. (nommé le 27 octobre 2003)	2 sur 2	s.o.
Daniel, P.D.	8 sur 9	11 sur 12
Delaney, I.W.	8 sur 9	7 sur 11
Fatt, W.R.	8 sur 9	8 sur 9
Grandin, M.A.	8 sur 9	13 sur 13
Harrison, B.W.	9 sur 9	14 sur 14
Haskayne, R.F.	9 sur 9	11 sur 11
Lamacraft, J.C. ¹⁾	4 sur 4	5 sur 5
Lucas, D.A.	9 sur 9	12 sur 12
McCready, K.F.	9 sur 9	8 sur 8
Morgan, G.	9 sur 9	s.o.
Nielsen, V.A.A.	9 sur 9	9 sur 9
O'Brien, D.P.	9 sur 9	6 sur 6
Peverett, J.L. (nommée le 17 juillet 2003)	3 sur 3	3 sur 3
Sharp, D.A.	9 sur 9	10 sur 10
Stacy, T.D. ¹⁾	2 sur 4	5 sur 5
Stanford, J.M.	9 sur 9	13 sur 15
Taux d'assistance total	96 %	95 %

1) MM. Lamacraft et Stacy se sont retirés du conseil le 23 avril 2003.

NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Le conseil recommande que PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Calgary, en Alberta, soit nommée comme vérificateurs de la société pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée des actionnaires et d'autoriser les administrateurs de la société à établir leur rémunération. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l., ou son prédécesseur, est le vérificateur de la société depuis plus de cinq ans.

Des représentants de PricewaterhouseCoopers s.r.l. assisteront à l'assemblée et auront l'occasion de faire une déclaration s'ils le souhaitent et répondront aux questions appropriées.

RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS

Le tableau suivant présente la rémunération versée par la société et ses filiales à PricewaterhouseCoopers s.r.l. pour les services rendus au cours des deux dernières années :

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en milliers de \$ US)	
PricewaterhouseCoopers s.r.l.		
Honoraires de vérification	1 977 \$	1 556 \$
Honoraires liés à la vérification	127	158
Honoraires en fiscalité	1 408	1 491
Autres honoraires	26	592
Total	<u>3 538 \$</u>	<u>3 797 \$</u>

La rémunération liée à la vérification versée à PricewaterhouseCoopers s.r.l. comprend la rémunération se rapportant au contrôle préalable à l'occasion d'acquisitions et aux consultations concernant les normes de comptabilité générale et de communication de l'information. Les autres honoraires concernent d'autres services de conseils, y compris du travail de consultation concernant les systèmes d'information effectué en 2002.

QUESTIONS PARTICULIÈRES SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

RATIFICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT N° 1

Le conseil d'administration et la direction demandent que vous examiniez et, si vous le jugez approprié, que vous confirmiez le nouveau règlement n° 1 (le « nouveau règlement n° 1 ») remplaçant les règlements d'EnCana qui avaient cours jusqu'au 18 février 2004. Le nouveau règlement n° 1 établit les règles générales applicables aux affaires commerciales et aux affaires internes de la société, y compris la procédure à suivre pour la signature de documents au nom de la société, les pouvoirs d'emprunt du conseil, les formalités associées aux réunions du conseil, les formalités associées aux assemblées des actionnaires, la nomination des dirigeants, la répartition des affaires et des activités de la société entre les divisions et les unités, la rémunération des administrateurs et des dirigeants, le paiement de dividendes et les communications entre la société et les actionnaires.

Le nouveau règlement n° 1 a été promulgué en bonne partie pour donner suite aux modifications de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») entrées en vigueur en novembre 2001. Les modifications comprennent l'ajout de dispositions visant la tenue de réunions des administrateurs et des assemblées des actionnaires par des moyens électroniques et la tenue d'un scrutin électronique lors des assemblées des actionnaires. Certaines questions ont été supprimées du nouveau règlement n° 1 puisqu'elles sont désormais prévues par la LCSA. Ces questions étant régies par la LCSA, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le nouveau règlement n° 1. Ces questions comprennent la règle exigeant que le conseil d'administration soit formé d'une majorité de résidents canadiens et une modification du délai pour l'envoi de l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires.

En plus de réagir aux changements apportés à la LCSA et de supprimer des dispositions répétitives, EnCana a examiné les commentaires des actionnaires et des analystes professionnels et a apporté les quatre changements majeurs supplémentaires suivants au règlement n° 1 :

- suppression du second vote ou du vote prépondérant du président du conseil aux assemblées du conseil;
- augmentation du quorum aux fins d'examiner les questions à toute assemblée des actionnaires, qui passe de 10 pour cent à 25 pour cent du nombre d'actions de la société en circulation comportant un droit de vote à l'assemblée;
- exigence qu'une personne participant à une assemblée des actionnaires par un moyen électronique aura l'occasion de participer dans la même mesure que si elle y assistait personnellement et sur le même pied que les autres actionnaires;
- exigence que le président du conseil et le chef de la direction de la société ne soient pas une même personne, sauf dans des circonstances très limitées.

Le libellé du nouveau règlement n° 1 est joint aux présentes à l'annexe A. Les actionnaires qui souhaitent recevoir un exemplaire de l'ancien règlement n° 1 en vigueur jusqu'au 18 février 2004 voudront bien communiquer avec le secrétaire général d'EnCana au (403) 645-2000, ou par télécopieur au (403) 645-4617 ou en ayant accès à ce document sur le site Web de la société www.encana.com.

Conformément à la LCSA, le conseil d'administration a adopté le nouveau règlement n° 1 et doit le soumettre aux actionnaires d'EnCana lors de la présente assemblée annuelle. À l'assemblée, il vous sera demandé d'examiner et, si vous la jugez appropriée, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire libellée de la manière suivante :

« IL EST RÉSOLU, par voie de résolution ordinaire, que le nouveau règlement n° 1 de la société pris par le conseil d'administration à sa réunion du 18 février 2004, est par les présentes confirmé à titre de règlement de la société. »

Le conseil recommande l'adoption de cette résolution.

MODIFICATIONS ET RECONFIRMATION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

PanCanadian Energy Corporation (ainsi qu'EnCana était alors désignée) a adopté un régime de droits des actionnaires entré en vigueur le 30 juillet 2001, dans sa version modifiée et mise à jour le 13 septembre 2001 (le « régime de droits »). Le régime de droits a été approuvé par les actionnaires de PanCanadian Energy Corporation à une assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 26 septembre 2001, selon les exigences de la Bourse de Toronto.

À l'assemblée, les porteurs d'actions ordinaires seront priés d'examiner et, si elle est jugée appropriée, d'approuver une résolution ordinaire, dont le libellé figure à l'annexe B de la présente circulaire d'information (la « résolution relative au régime de droits ») en vue de modifier et de reconfirmer le régime de droits. Pour que le régime de droits reste en vigueur après l'assemblée, il doit être reconfirmé à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires indépendants à l'assemblée. Le régime de droits en vigueur définit l'expression « actionnaire indépendant » comme étant tout détenteur d'actions ordinaires, à l'exclusion d'un acquéreur (au sens du régime), de toute personne qui formule une offre publique d'achat ou a annoncé son intention actuelle d'en formuler une visant les actions ordinaires, des membres du même groupe, des personnes ayant des liens avec elles et des personnes agissant conjointement ou de concert avec ces

personnes exclues et tout programme d'avantages destiné aux employés, régime de participation différée aux bénéficiaires, de participation en actions ou autre programme ou fiducie destiné aux employés d'EnCana, à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie ne donnent des directives quant à la façon dont les droits de vote afférents aux actions ordinaires doivent être exercés. À la date des présentes, EnCana n'a connaissance d'aucun détenteur d'actions ordinaires qui pourrait être exclu de voter du fait qu'il n'est pas un actionnaire indépendant. **Si la résolution relative au régime de droits n'est pas adoptée, le régime de droits prendra fin.**

But du régime de droits

L'objectif principal d'un régime de droits est d'accorder suffisamment de temps au conseil pour étudier et trouver toutes les possibilités pouvant maximiser la valeur de l'achat des actionnaires si une offre publique d'achat vise EnCana et de veiller à ce que tous les actionnaires soient sur un pied d'égalité en ce qui concerne la participation à l'offre. Le régime de droits incite les acquéreurs possibles à présenter soit une offre autorisée (*Permitted bid*) (au sens de cette expression dans le régime de droits), qui est une offre publique d'achat respectant des conditions minimales destinées à favoriser l'équité, soit une offre faite avec le concours du conseil.

Sommaire du régime de droits

Voici un sommaire des principales modalités du régime de droits qui doit être lu intégralement à la lumière du texte du régime de droits. Les actionnaires d'EnCana ou toute autre partie intéressée peuvent obtenir un exemplaire de la convention régissant le régime de droits qu'il est proposé de modifier en s'adressant au secrétaire général d'EnCana au (403) 645-2000 ou par télécopieur au (403) 645-4617 ou en ayant accès à ce document sur le site Web de la société www.encana.com.

Les modalités du régime de droits, tel qu'il est proposé de les modifier, sont conformes à celles de régimes instaurés au sein d'un bon nombre de sociétés ouvertes au Canada et tiennent compte des recommandations reçues d'analystes professionnels de régimes de droits des actionnaires.

Durée

Le régime de droits arrive à échéance 10 ans après le 30 juillet 2001, mais les actionnaires doivent le reconfirmer de nouveau à la majorité des voix, et ce, toutes les trois assemblées annuelles d'EnCana suivant celle de 2001. Ainsi, le régime de droits est présenté à l'assemblée et devrait de nouveau être examiné aux assemblées annuelles d'EnCana de 2007 et de 2010 aux fins de reconfirmation. **S'il ne reçoit pas cette approbation, le régime de droits cessera d'être en vigueur.**

Émission des droits

À la date de prise d'effet du régime de droits, un droit (un « droit ») a été émis et rattaché à chaque action ordinaire et sera rattaché à chaque action ordinaire émise par la suite.

Privilège relatif à l'exercice des droits

Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés 10 jours de bourse (l'« heure de la séparation ») après qu'une personne a acquis 20 pour cent ou plus des actions ordinaires ou a amorcé une offre publique d'achat dans le but d'acquérir de pareilles actions, sauf si l'acquisition est faite selon une offre publique d'achat autorisée aux termes du régime de droits (une « offre autorisée »). L'opération suivant laquelle une personne acquiert (un « acquéreur ») 20 pour cent ou plus des actions ordinaires, sauf dans le cadre d'une offre autorisée, est appelée un « événement de prise de contrôle ». Tout droit détenu par un acquéreur cessera d'être valide dès qu'un événement de prise de contrôle se produira. Dix jours de bourse après qu'un événement de prise de contrôle se produit, chaque droit (sauf ceux qui sont détenus par un acquéreur) permettra à son porteur (sauf l'acquéreur) d'acquérir des actions ordinaires à un prix correspondant à 50 pour cent de leur cours du marché.

L'émission de droits n'entraîne pas une dilution initialement. Si un événement de prise de contrôle se produit, et que les droits sont séparés des actions ordinaires, le bénéfice déclaré par action d'EnCana avant ou après dilution pourrait en être touché. Le placement des titulaires de droits qui n'exercent pas leurs droits au moment où un événement de prise de contrôle se produit pourrait subir une forte dilution.

Conventions de dépôt obligatoire

La personne qui présente une offre peut conclure des conventions de dépôt obligatoire avec les actionnaires aux termes desquelles ces derniers accepteront de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre visée ») sans qu'un événement de prise de contrôle se produise (tel qu'il est mentionné précédemment). Les actionnaires doivent avoir le droit de révoquer le dépôt de leurs actions ordinaires afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou afin d'appuyer une autre opération dont la valeur est supérieure à celle de l'offre visée si

la différence est égale ou supérieure à un montant fixé et à condition que ce montant fixé ne dépasse pas 7 pour cent. Tel qu'il est exposé ci-après, il est proposé que la définition de « convention de dépôt obligatoire » soit modifiée pour prévoir qu'aucuns « frais d'annulation » ou autres pénalités supérieurs au seuil indiqué ci-après ne sont payables aux termes de telles conventions.

Certificats et transferts

Avant l'heure de la séparation, les droits sont représentés par une mention imprimée sur les certificats d'actions ordinaires et ne peuvent être transférés sans ces actions ordinaires. À compter de l'heure de la séparation, les droits seront représentés par des certificats de droits qui pourront être transférés et négociés séparément des actions ordinaires.

Critères relatifs aux offres autorisées

Les critères d'une offre autorisée sont notamment les suivants :

- l'offre publique d'achat doit être faite suivant une note d'information relative à une offre publique d'achat;
- l'offre publique d'achat doit être présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires;
- l'offre publique d'achat doit pouvoir être acceptée pendant au moins 60 jours, et il ne peut être pris livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci avant l'échéance de la période de 60 jours et uniquement si, à ce moment, plus de 50 pour cent des actions ordinaires détenues par les actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué;
- si plus de 50 pour cent des actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat dans le délai de 60 jours, la personne qui présente l'offre doit l'annoncer publiquement, et l'offre publique d'achat doit pouvoir être acceptée, et des actions ordinaires doivent pouvoir être déposées, pendant au moins 10 jours ouvrables suivant la date de cette annonce.

Suivant le régime de droits, des offres autorisées concurrentielles (une « offre autorisée concurrentielle ») peuvent être présentées pendant qu'une offre autorisée est en cours. En ce qui concerne les offres autorisées concurrentielles, tous les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux offres autorisées doivent être respectés, sauf que l'offre autorisée concurrentielle peut prendre fin à la même date que l'offre autorisée, pourvu qu'elle puisse être acceptée pendant une période minimale de 35 jours.

Renonciation

Le conseil, agissant de bonne foi, peut, avant qu'un événement de prise de contrôle se produise, renoncer à l'application du régime de droits concernant un événement de prise de contrôle spécifique (une « acquisition non visée »), si l'offre publique d'achat est présentée suivant une note d'information relative à une offre publique d'achat à tous les porteurs d'actions ordinaires. Si le conseil exerce son pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera aussi à toute autre offre publique d'achat visant la société qui est présentée suivant une note d'information relative à une offre publique d'achat à tous les porteurs d'actions ordinaires avant l'échéance de toute autre offre à l'égard de laquelle il a été renoncé à l'application du régime de droits.

Rachat

Le conseil peut, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (ou les titulaires de droits après l'heure de la séparation) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin, racheter les droits à 0,000001 \$ par action ordinaire. Les droits seront réputés rachetés par le conseil suivant la conclusion d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrentielle ou d'une acquisition non visée.

Modification

Le conseil peut modifier le régime de droits avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (ou les titulaires de droits après l'heure de la séparation) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le conseil peut, sans cette approbation, corriger des erreurs d'écriture ou des coquilles et, sous réserve de l'approbation mentionnée précédemment, qu'il doit obtenir à la prochaine assemblée des porteurs d'actions ordinaires (ou des titulaires de droits, selon le cas), peut modifier le régime de droits afin qu'il conserve ses effets suivant des changements du droit applicable.

Conseil

Le régime de droits ne modifie ni ne diminue l'obligation du conseil d'agir honnêtement et en toute bonne foi, et ce, dans l'intérêt fondamental d'EnCana. Si une offre autorisée est présentée, le conseil d'EnCana aura toujours la

responsabilité et le pouvoir de prendre des mesures qu'il juge pertinentes et de présenter aux actionnaires les recommandations qu'il estime appropriées.

Cas particulier des conseillers financiers

Les conseillers financiers (pour les comptes gérés), les sociétés de fiducie (agissant à titre de fiduciaires et d'administrateurs), les organismes constitués en vertu d'une loi dont les activités comprennent la gestion de fonds et les administrateurs de régimes de retraite agréés qui acquièrent plus de 20 pour cent des actions ordinaires ne peuvent déclencher un événement de prise de contrôle, à la condition qu'ils ne présentent pas une offre publique d'achat ou qu'ils ne fassent pas partie d'un groupe présentant une telle offre.

Modifications proposées

EnCana propose certaines modifications d'ordre technique du régime de droits afin de le modifier et de le mettre à jour et de rendre ses modalités conformes aux régimes existant au sein d'un grand nombre de sociétés ouvertes canadiennes. Certaines modifications tiennent également compte de recommandations reçues d'analystes professionnels de régimes de droits des actionnaires. Parmi les modifications proposées du régime de droits, on compte les suivantes :

- modification de la définition de « convention de dépôt obligatoire » indiquée précédemment pour prévoir qu'aucuns « frais d'annulation » ou autres pénalités supérieurs globalement au plus élevé des montants suivants : 2 ½ pour cent du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'offre visée (selon la définition indiquée précédemment) ou 50 pour cent de l'augmentation de la contrepartie découlant d'une autre offre publique d'achat ou opération, ne seront payables par l'actionnaire si l'actionnaire omet de déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre visée;
- ajout d'une exigence selon laquelle le régime de droits ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs d'actions ordinaires ou des titulaires de droits si le conseil détermine, dans le cas d'un dividende en actions ou de l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres de la société en échange des actions ordinaires existantes au cours d'opérations qui ne sont autrement pas visées par les dispositions antidilution du régime de droits, que d'autres rajustements devraient être apportés au prix d'exercice, au nombre de droits ou de titres pouvant être achetés à l'exercice des droits afin de protéger de façon adéquate les intérêts des titulaires de droits dans de tels cas.

Le conseil a déterminé que les modifications proposées et la mise à jour du régime de droits sont dans l'intérêt fondamental de la société et de ses actionnaires. **Le conseil recommande l'adoption de cette résolution.**

COMPTE RENDU DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

COMPOSITION DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les personnes suivantes ont été membres du comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité RHR ») : R.F. Haskayne, O.C., I.W. Delaney, M.A. Grandin et J.M. Stanford. M. D.P. O'Brien, le président du conseil de la société, occupe aussi un poste au sein du comité RHR à titre de membre d'office. M. R.S. Cunningham a été nommé membre du comité de RHR le 12 décembre 2003, après la tenue de la dernière réunion du comité de RHR en 2003. Il n'existe aucune relation de dépendance entre les membres du comité de RHR, comme il est décrit aux alinéas VIII.1(d) à (f) du formulaire 40 des règlements pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

Le régime de rémunération de la direction d'EnCana (le « régime ») est administré par le comité RHR du conseil. Le comité RHR prépare, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, des recommandations au conseil relativement à la rémunération du président et chef de la direction et il autorise la rémunération des autres membres de la haute direction d'EnCana au sujet de laquelle il fait rapport au conseil. Le pouvoir d'autoriser les options d'achat d'actions a été délégué au comité RHR sous réserve des modalités des régimes d'options qui ont été approuvés par le conseil et par les actionnaires d'EnCana. Le comité RHR révisé annuellement et supervise la conception et l'efficacité des régimes de rémunération de toute la société.

La même structure de rémunération s'applique à tous les salariés réguliers d'EnCana, y compris les membres de la haute direction et le président et chef de la direction. Le régime a été conçu pour attirer, motiver, récompenser et retenir les membres de la haute direction dont EnCana a besoin pour atteindre ses objectifs opérationnels et stratégiques.

Le régime comporte les éléments suivants :

- un salaire de base;
- des primes annuelles de haut rendement;
- des primes incitatives à long terme.

Chaque année, EnCana participe à des enquêtes sur la rémunération qui sont menées par des consultants indépendants relativement aux régimes de salaire, d'avantages et d'autres mesures incitatives qui prévalent dans la plupart des grandes sociétés pétrolières et gazières au Canada. De plus, le comité RHR reçoit des rapports produits par des conseillers externes indépendants sur la rémunération de membres de la haute direction au sein d'un groupe de sociétés pétrolières et gazières comparables en Amérique du Nord et de grandes sociétés canadiennes et l'efficacité des régimes de rémunération de la société. Ces enquêtes et rapports sont utilisés dans les délibérations du comité RHR. Le régime d'EnCana est axé sur les résultats et plus de la moitié de la rémunération qu'il établit est fondée sur des mesures incitatives liées au rendement.

La rémunération du président et chef de la direction, du chef de l'exploitation et du président d'EnCana Oil & Gas (USA) Inc. est établie par rapport au secteur du pétrole et du gaz en Amérique du Nord en tenant compte en second lieu de la rémunération versée par les sociétés pétrolières et gazières au Canada. La rémunération des autres membres de la haute direction est établie par rapport à de grandes sociétés canadiennes, en fonction de la taille et de la portée d'EnCana et en tenant compte, en second lieu, de la rémunération versée par les sociétés pétrolières et gazières au Canada. La rémunération réelle versée se fonde sur les résultats atteints en tenant compte du rendement, de l'expérience et de l'esprit d'initiative d'ensemble.

Salaire de base

En 2003, il est estimé, en se fondant sur les dernières données disponibles du marché, que les salaires des membres de la haute direction, à l'exclusion du président et chef de la direction, se situent environ dans le 90^e centile du groupe de sociétés comparables du secteur du pétrole et du gaz au Canada, environ dans le 65^e centile de ces sociétés à l'échelle de l'Amérique du Nord et environ dans le 75^e centile des grandes sociétés canadiennes.

Primes de rendement

Les primes de haut rendement sont accordées en fonction des critères suivants :

- le rendement lié aux objectifs déjà approuvés par le conseil, y compris ceux qui visent les mesures stratégiques et les mesures liées à l'exploitation de l'entreprise;
- la valeur ajoutée en dépassement des objectifs annuels.

Les principales mesures auxquelles la société a recours pour évaluer le succès d'EnCana sont les suivantes : les volumes de production, les flux de trésorerie liés à l'exploitation, les ajouts aux réserves, les frais de remplacement des réserves, le ratio de remplacement de la production, le bénéfice net par action, les charges d'exploitation, les frais administratifs, le revenu net, le coefficient de recyclage, le rendement du capital utilisé, le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres, l'exécution du plan stratégique approuvé et la conservation de l'intégrité et de la réputation d'EnCana.

Tous les salariés, y compris les membres de la haute direction, sont admissibles au régime de primes de haut rendement lorsqu'ils atteignent et dépassent les objectifs et les responsabilités qui sont définis dans leur contrat de haut rendement individuel.

Les primes des membres de la haute direction sont établies par le comité RHR qui prend en considération le rendement de la personne qu'il compare aux objectifs et à la valeur ajoutée, au rendement de l'entreprise en termes absolus et qu'il compare en termes relatifs à celui de sociétés comparables.

La prime de rendement est fondée à 75 pour cent sur le rendement individuel et cette portion est payée comptant; l'autre tranche de 25 pour cent de la prime est fondée sur le rendement de la société et est payée sous forme d'actions ordinaires versées dans le régime de placement des salariés d'EnCana.

En 2003, M. R.K. Eresman s'est vu attribuer une prime de haut rendement de 1 287 500 \$ en raison de son exceptionnel esprit d'initiative stratégique et des résultats de la division en amont, y compris l'augmentation de la production rentable, les ajouts aux réserves et le nouvel accent stratégique de la division en amont de la société.

En 2003, M. R.J. Biemans s'est vu attribuer une prime de haut rendement de 761 250 \$ en raison de son exceptionnel esprit d'initiative et des résultats d'EnCana Oil & Gas (USA) Inc. Dans sa recherche de zones de ressources dans les Rocheuses aux États-Unis, la région des États-Unis a accru la production de 47 pour cent et les réserves, de 28 pour cent, et vient en tête du secteur au titre des coûts d'exploitation et des coûts de remplacement des réserves.

En 2003, M. J.D. Watson s'est vu attribuer une prime de haut rendement de 467 500 \$ en raison de son exceptionnel esprit d'initiative quant à la gestion de la comptabilité générale et la divulgation de l'information ainsi qu'à l'excellente santé financière de la société.

En 2003, M. G.J. Macey s'est vu attribuer une prime de haut rendement de 430 000 \$ en raison du nouvel accent stratégique des activités d'exploration et de mise en valeur extracôtières et internationales, y compris de nouvelles zones pétrolières décelées au large de l'Alaska et au succès des grands programmes d'exploitation dans le golfe du Mexique.

Primes incitatives à long terme

La société attribue des primes incitatives à long terme pour faire correspondre les intérêts des salariés individuels et des actionnaires et pour offrir un encouragement à long terme lié au rendement aux employés admissibles. Les primes incitatives à long terme se situent habituellement entre le 25^e et le 75^e centile des régimes de concurrents pour s'assurer d'offrir une rémunération totale directe très concurrentielle.

En se fondant sur les dernières données disponibles sur le marché (les primes versées en 2003 pour le rendement de 2002), il est estimé que la rémunération totale directe versée en 2003 (les salaires, les primes au rendement et les primes incitatives à long terme) du groupe des membres de la haute direction, à l'exclusion du président et chef de la direction, se situe environ dans le 80^e centile du groupe de sociétés pétrolières et gazières comparables au Canada, environ dans le 50^e centile de ces sociétés à l'échelle de l'Amérique du Nord et environ dans le 90^e centile des grandes sociétés canadiennes.

Le comité a approuvé une stratégie concernant les mesures incitatives à long terme qui comprend une importante réduction des attributions d'options d'achat d'actions, mais qui est assortie d'attributions de droits à la valeur des actions liés au rendement. En 2003, le président et chef de la direction ainsi que d'autres membres de la haute direction ont reçu :

- une attribution réduite d'options d'achat d'actions;
- une attribution de droits à la valeur des actions liés au rendement.

Options d'achat d'actions

EnCana a mis sur pied un régime d'options d'achat d'actions à l'intention du personnel clé (le « régime OAAP »). Le régime OAAP prévoit l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires d'EnCana aux hauts dirigeants et à la plupart des autres salariés d'EnCana et de ses filiales. Les modalités et les restrictions des options attribuées aux termes du régime OAAP sont établies par le comité RHR sous réserve des exigences réglementaires.

Les attributions d'options d'achat d'actions sont tributaires des exigences de la concurrence, tel qu'il a été souligné précédemment, et du rendement individuel. Le prix des options attribuées aux termes du régime OAAP n'est pas inférieur au cours du marché au moment où l'option a été attribuée, les options viennent à échéance dans cinq ans et elles sont acquises à 30 pour cent lors du premier anniversaire, à 60 pour cent lors du deuxième anniversaire et à 100 pour cent lors du troisième anniversaire de l'attribution.

À compter de 2004, toutes les options d'achat d'actions attribuées en vertu du régime OAAP seront assorties d'un droit à la plus-value des actions correspondant.

Régime de droits à la valeur des actions liés au rendement

En 2003, EnCana a adopté un régime de droits à la valeur des actions liés au rendement (le « régime DVAR »), sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, aux termes duquel les salariés d'EnCana et de ses filiales peuvent se voir attribuer des droits à la valeur des actions liés au rendement (les « DVAR »).

La valeur de chaque DVAR se fonde sur la valeur de l'action ordinaire d'EnCana. Lorsqu'un dividende est versé sur les actions ordinaires d'EnCana, le compte de DVAR de chaque participant est crédité d'un nombre de DVAR supplémentaires correspondant aux dividendes versés sur un nombre équivalent d'actions ordinaires d'EnCana divisés par le cours du marché des actions ordinaires.

Le régime DVAR est fortement lié au rendement. Le rendement est mesuré sur une période de trois ans en fonction du rendement total pour l'actionnaire réalisé par la société par rapport à un groupe de sociétés comparables en Amérique du Nord. Si à la fin de la période de trois années civiles débutée le 1^{er} janvier 2003, le rendement pour les actionnaires réalisé par EnCana se situe en deçà de la médiane du groupe de sociétés comparables, les droits attribués seront perdus. Si le total relatif du rendement pour les actionnaires obtenu par EnCana se situe à la médiane du groupe de sociétés comparables ou au-delà, la valeur des DVAR qui seront payés en espèces ou en actions ordinaires d'EnCana, tel qu'il est précisé dans une convention d'attribution, à chaque participant et est déterminée par la position relative d'EnCana, les paiements s'établissant d'une à un maximum de deux fois le cours du marché d'un nombre équivalent d'actions ordinaires d'EnCana si EnCana obtient un rendement pour les actionnaires qui se situe au sommet du groupe de sociétés comparables nord-américaines. Les DVAR attribués en 2003 prévoient que seuls des paiements en espèces seront effectués.

Rémunération du président et chef de la direction

La rémunération de M. G. Morgan présente les mêmes composantes fondées sur le rendement que celles qui ont été décrites pour les membres de la haute direction désignés : un salaire de base, des primes de haut rendement, des options d'achat d'actions et des DVAR.

L'admissibilité de M. G. Morgan à la prime de haut rendement est de l'ordre de 0 à 100 pour cent de son salaire annuel et il est aussi admissible à des primes additionnelles fondées sur l'importance de la valeur ajoutée à EnCana en dépassement des objectifs établis chaque année.

Le président et chef de la direction est responsable de la direction d'ensemble de l'entreprise et des activités de la société afin de s'assurer de ce qui suit :

- élaborer et exécuter une stratégie d'entreprise conçue pour obtenir une croissance rentable soutenue dans le but d'optimiser l'avoir des actionnaires tout en tenant compte des occasions et des risques liés à l'entreprise;
- atteindre les cibles et les objectifs au titre du rendement correspondant au plan stratégique;
- favoriser de meilleures pratiques de régie d'entreprise;
- repérer tous les risques importants auxquels sont assujettis les actifs de la société et s'assurer que des procédures sont en place pour minimiser l'incidence des risques dans l'intérêt des actionnaires;
- maintenir des normes élevées à l'égard du rendement au titre de l'environnement, de la santé et de la sécurité;
- gérer les activités de la société pour équilibrer la croissance à court terme et la position stratégique;
- gérer les dépenses d'exploitation et d'immobilisations;
- favoriser une culture d'entreprise apte à promouvoir les pratiques déontologiques et à encourager l'intégrité individuelle et la responsabilité sociale en vue d'établir une forte réputation de société dotée de principes;
- prévoir la succession et la formation des membres de la direction, y compris surveiller le rendement de la direction de l'entreprise par rapport aux contrats de rendement élevé;
- s'assurer qu'EnCana est connue comme un « employeur privilégié » lui permettant d'engager et de fidéliser les meilleurs éléments.

M. G. Morgan s'est vu attribuer une prime de haut rendement de 2 600 000 \$, dont 25 % sera payé en actions d'EnCana du fait qu'il s'est acquitté des responsabilités précédentes, en plus du rendement exceptionnel d'EnCana en 2003, dont les éléments suivants :

Esprit d'entreprise stratégique

- remaniement du plan stratégique de la société pour mettre l'accent sur l'Amérique du Nord et les zones de ressources et une augmentation future des activités d'exploration et de mise en valeur à l'échelle internationale dans un nombre limité de pays pour lesquels une croissance future des réserves et de la production a été décelée;
- l'ajout de la zone de ressources à potentiel élevé Cutbank Ridge;
- le succès des acquisitions, dont celle de l'exploitation et l'augmentation de la participation d'EnCana dans Scott et Telford, l'ajout des actifs de Vintage en Équateur et de Savana au Texas;
- les dispositions réussies, y compris Syncrude, Cold Lake et Express Pipelines, les propriétés de Llano et de Montana en vue de se concentrer sur des occasions principales à rendement élevé;
- l'instauration de la politique de constitution et de responsabilité d'entreprise unique d'EnCana.

*Rendement d'exploitation**

- croissance record de 12 pour cent au sein du secteur au titre des réserves prouvées pour les porter à 2 359 MMbep, nets après production;
- réalisation d'un taux de remplacement des réserves de 203 pour cent, presque entièrement attribuable aux méthodes de forage et aux révisions à la hausse;
- coûts de remplacement des réserves qui se sont établis à 8,75 \$ US/bep;
- augmentation de la production de plus de 9 pour cent, le volume total des ventes (après déduction des redevances) atteignant 650 Mbep/j par rapport à 594 Mbep/j en 2002.

*Rendement financier**

- des flux de trésorerie, liés à l'exploitation poursuivie, de 4 420 millions de dollars US, soit 9,21 \$ US par action (après dilution);
- un bénéfice net, lié à l'exploitation poursuivie, de 2 167 millions de dollars US, soit 4,52 \$ US par action (après dilution);
- chef de file du secteur au titre des frais d'exploitation et d'administration de 4,11 \$ US/bep;
- rendement du capital investi de 17 pour cent.

* Pour obtenir de l'information sur les méthodes de calcul des bep, du remplacement des réserves et des coûts de remplacement des réserves, se reporter à l'annexe C.

En fonction des dernières données disponibles sur le marché, il est estimé que le salaire de M. G. Morgan en 2003 se situe dans le 60^e centile des sociétés comparables du secteur pétrolier et gazier en Amérique du Nord. En outre, en fonction des dernières données disponibles sur le marché (primes payées en 2003 pour le rendement de 2002), il est estimé que la rémunération totale directe réelle de M. G. Morgan en 2003 (salaire, prime liée au rendement et prime incitative à long terme) se situe environ dans le 50^e centile des sociétés comparables du secteur du pétrole et du gaz en Amérique du Nord.

Propriété d'actions

Le 23 octobre 2003, EnCana a adopté des lignes directrices portant sur la propriété d'actions à l'égard des membres de la haute direction qui sont comme suit :

- le président et chef de la direction 4 fois le salaire de base
- les vice-présidents directeurs 2 fois le salaire de base

Pour calculer la propriété d'actions dans EnCana, la valeur des actions ordinaires possédées, des droits différés à la valeur des actions et des droits à la valeur des actions liés au rendement attribués mais non payés sera incluse et celle des options d'achat d'actions attribuées sera exclue. Les lignes directrices doivent être respectées dans les cinq ans suivant leur adoption ou la nomination du dirigeant, selon la période la plus longue. Au 31 décembre 2003, le président et chef de la direction et sept des huit membres de la haute direction respectaient ou dépassaient les lignes directrices portant sur la propriété d'actions.

Présenté au nom du comité des ressources humaines et de la rémunération :

R.F. Haskayne, O.C., président du comité	M.A. Grandin
R.S. Cunningham	J.M. Stanford
I.W. Delaney	

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant résume la rémunération qui a été versée par EnCana au chef de la direction de la société et aux quatre membres de la direction les mieux rémunérés (les « membres de la haute direction désignés ») qui occupaient un poste de membre de la direction le 31 décembre 2003.

Nom et principales fonctions	Année	Rémunération annuelle ¹⁾		Rémunération à long terme			Paiements RILT \$ ⁶⁾	Toutes les autres formes de rémunération ⁷⁾	
		Salaire	Primes ²⁾	Titres visés par des options/DPVA attribués Nombre ³⁾	Primes				Paiements
					Actions subalternes ou unités d'actions subalternes Nombre ⁴⁾⁵⁾	\$			
Gwyn Morgan	2003	1 287 500 \$	2 600 000 \$	50 000	16 250	755 625 \$	—	79 650 \$	
Président et chef de la direction d'EnCana	2002	1 181 667 \$	2 500 000 \$	300 000	101 000	5 035 170 \$	—	64 779 \$	
	2001	950 000 \$	2 500 000 \$	155 000	1 000	62 500 \$	—	47 500 \$	
	Randall K. Eresman	2003	850 000 \$	1 287 500 \$	30 000	9 750	453 375 \$	—	53 400 \$
Vice-président directeur et chef de l'exploitation d'EnCana	2002	600 000 \$	1 137 500 \$	80 000	25 000	1 243 750 \$	—	33 689 \$	
	2001	475 000 \$	771 023 \$	100 000	—	—	—	23 750 \$	
	Roger J. Biemans	2003	489 904 \$	761 250 \$	15 000	4 875	226 688 \$	—	18 340 \$
Vice-président directeur d'EnCana et président d'EnCana Oil & Gas (USA) Inc.	2002	402 051 \$	637 814 \$	50 000	—	—	—	14 410 \$	
	2001	369 570 \$	583 799 \$	20 000	—	—	—	13 100 \$	
	John D. Watson	2003	493 750 \$	467 500 \$	15 000	4 875	226 688 \$	—	32 010 \$
Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana	2002	450 000 \$	712 500 \$	65 000	15 000	746 250 \$	61 817 \$	26 342 \$	
	2001	380 000 \$	616 818 \$	35 000	—	—	—	19 000 \$	
	Gerald J. Macey	2003	493 750 \$	430 000 \$	15 000	4 875	226 688 \$	963 944 \$	32 010 \$
Vice-président directeur d'EnCana et président — nouvelles entreprises d'exploration internationales	2002	425 000 \$	623 440 \$	65 000	25 000	1 243 750 \$	—	24 600 \$	
	2001	321 667 \$	162 500 \$	50 000	—	—	637 598 \$	17 056 \$	

- 1) L'élément « autres sources de rémunération annuelle » n'a pas été pris en compte dans le tableau sommaire de la rémunération et n'est pas supérieur au moins élevé des éléments suivants : 50 000 \$ ou 10 pour cent du salaire et des primes attribuées au président et chef de la direction et aux membres de la haute direction désignés.
- 2) L'élément « primes » comprend la partie des primes de haut rendement qui est payée comptant et en actions ordinaires d'EnCana.
- 3) L'élément « titres visés par des options/DPVA attribués » renvoie aux options d'achat d'actions qui ont été attribuées au président et chef de la direction et aux membres de la haute direction désignés.
- 4) L'élément « unités d'actions subalternes », attribuées en 2002, renvoie au nombre de droits différés à la valeur des actions (« DDVA ») attribués le 18 décembre 2002 aux termes du régime de droits différés à la valeur des actions (le « régime DDVA ») et à leur valeur établie à la date de l'attribution. Chaque DDVA a une valeur égale à une action ordinaire d'EnCana. Les DDVA attribués aux termes du régime DDVA seront acquis également les 17 avril 2003, 2004 et 2005. Des DDVA additionnels sont attribués afin d'établir un équivalent théorique aux dividendes aux termes du régime DDVA. Après la fin de l'emploi du participant et au plus tard le 15 décembre de l'année civile par la suite, la valeur des DDVA crédités au compte du participant est calculée en multipliant le nombre de DDVA dans le compte du participant par la valeur au marché de l'action ordinaire d'EnCana à ce moment. Le montant net d'impôt est versé au participant. Les unités d'actions subalternes de M. G. Morgan comprennent également 2 000 DDVA qui lui ont été attribués à titre d'administrateur d'AEC et acquis immédiatement et qui, avec les droits aux dividendes, ont été convertis en 2 963 DDVA d'EnCana le 5 avril 2002. La valeur des DDVA au 31 décembre 2003, établie à partir du prix d'une action ordinaire de 51,00 \$, était la suivante : M. Morgan — 5 294 388 \$, M. Eresman — 1 285 274 \$, M. Biemans — 0 \$, M. Watson — 771 164 \$ et M. Macey — 1 285 274 \$. Les attributions de DDVA ont été remplacées par des attributions de DVAR.

- 5) L'élément « unités d'actions subalternes », attribuées en 2003, renvoie au nombre de droits à la valeur des actions liés au rendement (« DVAR ») attribués le 16 juillet 2003 aux termes du régime de droits à la valeur des actions liés au rendement (le « régime DVAR ») et à leur valeur établie à la date d'attribution. Les DVAR attribués aux termes du régime DVAR peuvent être payables ou perdus le 16 juillet 2006 en fonction du total relatif du rendement pour les actionnaires réalisé par EnCana. Des DVAR additionnels payés aux termes du régime DVAR sont attribués pour tenir compte des équivalents en dividendes théoriques aux termes du régime DVAR. La valeur des DVAR au 31 décembre 2003, établie à partir du prix d'une action ordinaire de 51,00 \$, était la suivante : M. Morgan — 833 683 \$, M. Eresman — 500 210 \$, M. Biemans — 250 105 \$, M. Watson — 250 105 \$ et M. Macey — 250 105 \$.
- 6) L'élément « paiements RILT » renvoie, dans le cas des anciens dirigeants d'AEC, aux unités de rémunération au rendement qui étaient jusque là attribuées par AEC mais qui ont été remplacées par les primes de haut rendement et, dans le cas des anciens dirigeants de PanCanadian, aux paiements versés aux termes du régime d'incitation au rendement à l'intention des membres de la haute direction (« RIRMHD ») de PanCanadian qui a été annulé. Le paiement de M. Macey en 2003 consistait en un paiement au comptant différé découlant du régime d'options d'achat d'actions de PanCanadian prévu en 2001 sous réserve de la poursuite de son emploi.
- 7) L'élément « toutes les autres formes de rémunération » correspond à la cotisation de contrepartie de la société de l'ordre de 5 pour cent du salaire dans le régime de placement des employés d'EnCana sous forme d'actions ordinaires, plus les primes d'assurance-vie personnelle et les crédits flexibles offerts aux termes du régime d'avantages flexibles de la société.

Attributions d'options ou de DPVA au cours du dernier exercice révolu

Nom et fonctions principales	Actions ordinaires visées par des options ou des DPVA attribués (nombre)	Pourcentage du total des options ou des DPVA attribués à des salariés au cours de l'exercice	Prix d'exercice (\$/action ordinaire)	Valeur au marché des actions ordinaires à la date de l'attribution (\$/action ordinaire)	Date d'expiration
Gwyn Morgan ^{1),2)} Président et chef de la direction d'EnCana	50 000	0,79 %	47,80 \$	47,80 \$	22 avril 2008
Randall K. Eresman ^{1),2)} Vice-président directeur et chef de l'exploitation d'EnCana	30 000	0,47 %	47,80 \$	47,80 \$	22 avril 2008
Roger J. Biemans ^{1),2)} Vice-président directeur d'EnCana et président d'EnCana Oil & Gas (USA) Inc.	15 000	0,24 %	47,80 \$	47,80 \$	22 avril 2008
John D. Watson ^{1),2)} Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana	15 000	0,24 %	47,80 \$	47,80 \$	22 avril 2008
Gerald J. Macey ^{1),2)} Vice-président directeur d'EnCana et président, nouvelles entreprises d'exploration internationales	15 000	0,24 %	47,80 \$	47,80 \$	22 avril 2008

- 1) Les options attribuées aux termes du régime OAAP sont acquises à raison de 30 pour cent à la date du premier anniversaire, de 60 pour cent à la date du deuxième anniversaire et de 100 pour cent à la date du troisième anniversaire de l'attribution.
- 2) Le président et chef de la direction et les membres de la haute direction désignés se sont vu attribuer des options d'achat d'actions le 22 avril 2003, calculées en fonction du cours d'une action d'EnCana à la fermeture des bureaux le 21 avril 2003.

Ensemble des options levées/DPVA exercés au cours du dernier exercice révolu et valeur des options/DPVA en fin d'exercice financier

Nom et principales fonctions	Titres acquis à l'exercice (nombre)	Valeur globale réalisée (\$)	Options non levées/DPVA non exercés en fin d'exercice		Valeur des options/DPVA dans le cours non levées/non exercés en fin d'exercice*	
			Pouvant être levées/exercés (nombre)	Ne pouvant être levées/exercés (nombre)	Pouvant être levées/exercés (\$)	Ne pouvant être levées/exercés (\$)
Gwyn Morgan Président et chef de la direction d'EnCana	148 736	3 925 726 \$	472 760	260 000	5 151 013 \$	716 500 \$
Randall K. Eresman Vice-président directeur et chef de l'exploitation d'EnCana	14 000	343 560 \$	282 432	86 000	3 462 550 \$	244 400 \$

Nom et principales fonctions	Titres acquis à l'exercice (nombre)	Valeur globale réalisée (\$)	Options non levées/DPVA non exercés en fin d'exercice		Valeur des options/DPVA dans le cours non levées/non exercés en fin d'exercice*	
			Pouvant être levés/exercés (nombre)	Ne pouvant être levés/exercés (nombre)	Pouvant être levés/exercés (\$)	Ne pouvant être levés/exercés (\$)
			Roger J. Biemans	39 160	809 186 \$	81 824
Vide-président directeur d'EnCana et président d'EnCana Oil & Gas (USA) Inc.						
John D. Watson	0	0 \$	167 004	60 500	2 662 807 \$	168 575 \$
Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana						
Gerald J. Macey	117 800	3 652 243 \$	129 500	60 500	1 717 175 \$	168 575 \$
Vice-président directeur d'EnCana et président, nouvelles entreprises d'exploration internationales						

* La « valeur des options/DPVA dans le cours non levées/non exercés en fin d'exercice » est calculée à partir du cours de clôture de 51,00 \$ à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2003.

Tableau du régime de retraite d'EnCana Corporation

Gains moyens ouvrant droit à pension	Années de service					
	15	20	25	30	35	40
300 000 \$	90 000 \$	120 000 \$	150 000 \$	180 000 \$	210 000 \$	240 000 \$
400 000 \$	120 000 \$	160 000 \$	200 000 \$	240 000 \$	280 000 \$	320 000 \$
500 000 \$	150 000 \$	200 000 \$	250 000 \$	300 000 \$	350 000 \$	400 000 \$
600 000 \$	180 000 \$	240 000 \$	300 000 \$	360 000 \$	420 000 \$	480 000 \$
700 000 \$	210 000 \$	280 000 \$	350 000 \$	420 000 \$	490 000 \$	560 000 \$
800 000 \$	240 000 \$	320 000 \$	400 000 \$	480 000 \$	560 000 \$	640 000 \$
900 000 \$	270 000 \$	360 000 \$	450 000 \$	540 000 \$	630 000 \$	720 000 \$
1 000 000 \$	300 000 \$	400 000 \$	500 000 \$	600 000 \$	700 000 \$	800 000 \$
1 100 000 \$	330 000 \$	440 000 \$	550 000 \$	660 000 \$	770 000 \$	880 000 \$
1 200 000 \$	360 000 \$	480 000 \$	600 000 \$	720 000 \$	840 000 \$	960 000 \$
1 300 000 \$	390 000 \$	520 000 \$	650 000 \$	780 000 \$	910 000 \$	1 040 000 \$
1 400 000 \$	420 000 \$	560 000 \$	700 000 \$	840 000 \$	980 000 \$	1 120 000 \$
1 500 000 \$	450 000 \$	600 000 \$	750 000 \$	900 000 \$	1 050 000 \$	1 200 000 \$
1 600 000 \$	480 000 \$	640 000 \$	800 000 \$	960 000 \$	1 120 000 \$	1 280 000 \$
1 700 000 \$	510 000 \$	680 000 \$	850 000 \$	1 020 000 \$	1 190 000 \$	1 360 000 \$
1 800 000 \$	540 000 \$	720 000 \$	900 000 \$	1 080 000 \$	1 260 000 \$	1 440 000 \$
1 900 000 \$	570 000 \$	760 000 \$	950 000 \$	1 140 000 \$	1 330 000 \$	1 520 000 \$
2 000 000 \$	600 000 \$	800 000 \$	1 000 000 \$	1 200 000 \$	1 400 000 \$	1 600 000 \$

Les montants qui précèdent ne s'appliquent qu'à la retraite à l'âge de 60 ans et sont réduits si la retraite est prise avant cette date. Les années complètes de service décomptées s'établissent à ce jour de la manière suivante : M. Morgan — 37, M. Eresman — 25, M. Biemans — 1, M. Watson — 31 et M. Macey — 22. Le régime de retraite prévoit 2 pour cent des gains moyens ouvrant droit à pension au cours des cinq dernières années (le salaire plus les primes jusqu'à concurrence de 40 pour cent du salaire) pour chaque année de service décomptée. Les rentes de retraite sont payables à vie, mais elles sont assurées pendant 10 ans dans le cas des participants célibataires. Pour les participants mariés, une rente de 60 pour cent est payable au conjoint survivant. Le paiement complet des rentes de retraite au participant et au conjoint est assuré pour au moins cinq ans. Dans le cas du président et chef de la direction, les gains moyens ouvrant droit à pension sont constitués du salaire plus les primes, jusqu'à concurrence de 67 pour cent du salaire gagné pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Dans le cas des membres de la haute direction désignés qui étaient des membres de la haute direction d'AEC, les gains moyens ouvrant droit à pension correspondent au salaire plus les primes (jusqu'à concurrence de 40 pour cent du salaire gagné) pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. En cas de départ à la retraite avant le 31 décembre 2006, les primes ne seront comprises dans les gains ouvrant droit à pension que pour les années écoulées depuis le 1^{er} janvier 2002.

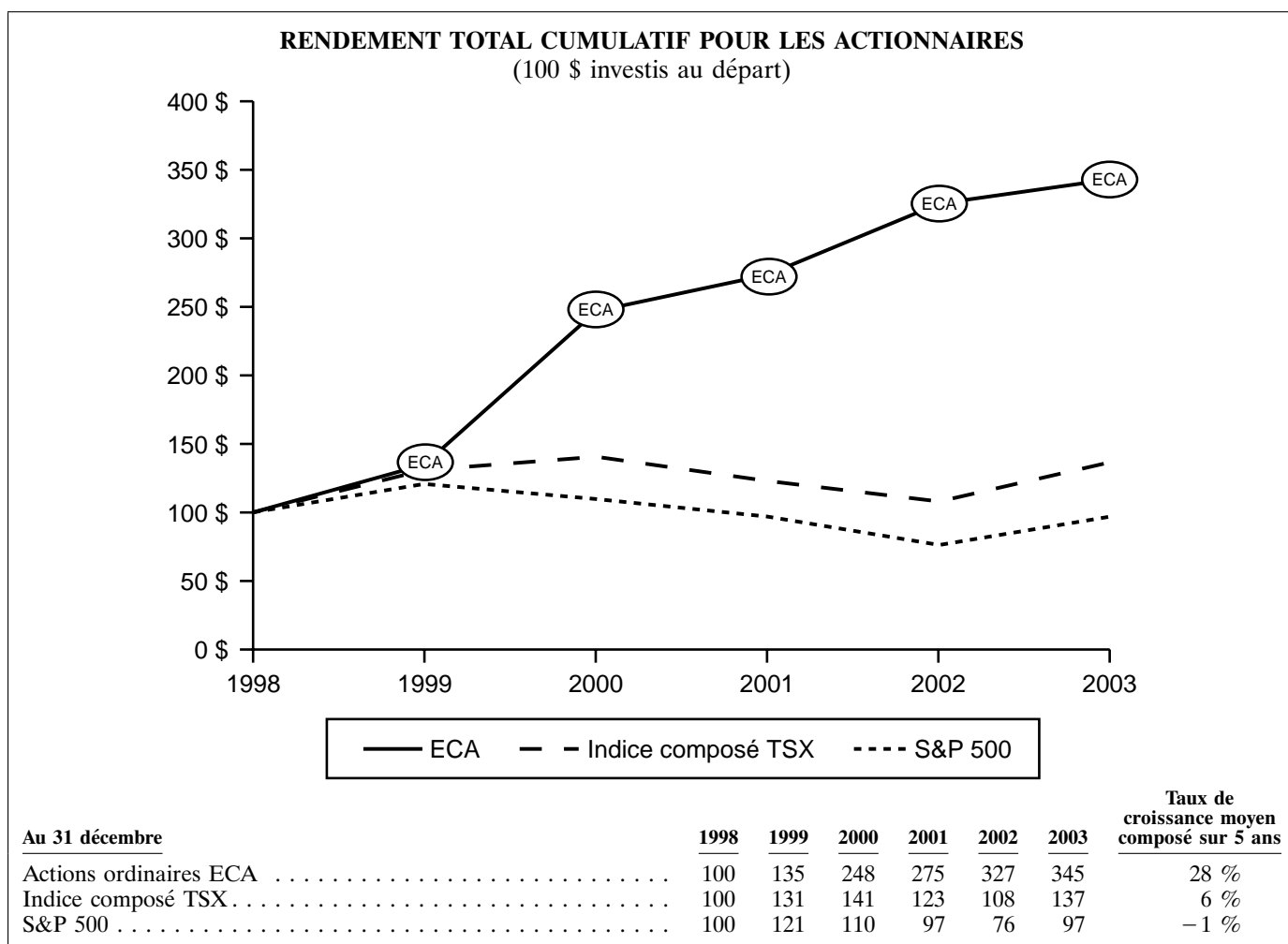
Contrats de travail

EnCana a convenu de contrats avec le président et chef de la direction et les membres de la haute direction désignés qui prévoient le paiement de certaines prestations de départ au cas où un changement dans le contrôle d'EnCana survenait et que, au cours de la période de trois ans suivant le changement de contrôle, EnCana mettait fin au contrat de travail d'une personne sans motif, ou sans que l'invalidité, le départ à la retraite ou le décès n'en soit la cause, ou alors si la personne mettait fin au contrat pour certains motifs précis, comme un changement dans les responsabilités ou une réduction du salaire et des avantages, sauf s'il s'agissait de réduction d'application générale, touchant de façon similaire tous les autres membres de la haute direction de la société.

La personne qui verrait son contrat de travail résilié par suite d'un changement de contrôle recevra, selon les modalités de ces contrats, une indemnité de départ forfaitaire équivalant au salaire de base et aux primes qu'elle aurait gagnés jusqu'à la fin de la période d'indemnisation. Dans le cas du président et chef de la direction, la période d'indemnisation est fixée à 36 mois. Dans le cas des membres de la haute direction désignés, cette période est de 24 mois. En plus du paiement d'un montant forfaitaire, les contrats prévoient que le président et chef de la direction ainsi que les membres de la haute direction désignés ont droit au maintien des avantages liés au régime d'assurance, au cumul des années de service ouvrant droit à pension, au maintien des avantages accessoires pendant la durée de la période d'indemnisation ainsi qu'à l'acquisition immédiate de toutes les options d'achat d'actions ordinaires d'EnCana qui leur ont été attribuées aux termes du régime OAAP.

GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique suivant illustre les modifications survenues au cours des cinq dernières années dans le rendement total cumulé pour les actionnaires, en supposant le réinvestissement de tous les dividendes dans les actions ordinaires d'EnCana (autrefois désignée sous le nom de PanCanadian Energy Corporation) ou de son prédécesseur, PanCanadian Petroleum Limited, par rapport à l'indice composé S&P/TSX et à l'indice S&P 500.



RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Au cours de 2003, chaque administrateur s'est vu payer un acompte sur rémunération annuelle de 30 000 \$, calculé au prorata des périodes d'exercice partiel de fonctions et payé en versements trimestriels. Le président et chef de la direction n'a reçu aucune rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre d'administrateur de la société. Pour chaque réunion du conseil, des jetons de présence de 1 500 \$ ont été payés à chacun des administrateurs qui y a assisté en personne, au moyen du téléphone ou par vidéoconférence. Pour chaque réunion d'un comité du conseil, des jetons de présence de 1 500 \$ ont été versés à chacun des membres du comité qui y a assisté en personne, par téléphone ou par vidéoconférence. Les présidents de comité ont reçu des jetons de présence additionnels de 7 500 \$ par année, payés en versements trimestriels. Le président du comité de vérification reçoit des jetons de présence additionnels de 7 500 \$ par année, payés en versements trimestriels. Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération pour la préparation des réunions du conseil d'EnCana ou de ses comités. Des jetons de présence additionnels d'une valeur égale aux jetons de présence réguliers ont été payés aux administrateurs pour chacune des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités pour laquelle l'administrateur a dû se déplacer à l'extérieur de la région géographique dans laquelle il a son lieu de résidence habituel.

Le président du conseil, qui ne fait pas partie de la direction, a également reçu un acompte sur rémunération annuelle de 250 000 \$, payé en versements trimestriels.

La société a adopté des lignes directrices sur la propriété d'actions par les administrateurs exigeant que chacun d'eux, le 1^{er} juillet 2006 ou à l'écoulement d'une période de cinq ans suivant le moment où il est devenu administrateur de la société, selon la date la plus tardive, achète un nombre d'actions ordinaires de la société ou détienne un nombre de droits à la valeur des actions liés au rendement (« DVAR ») d'une valeur égale au moins à cinq fois l'acompte sur rémunération annuelle qu'il a reçu en sa qualité d'administrateur, cette valeur étant calculée selon la valeur au marché des actions ordinaires.

EnCana dispose aussi d'un régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (le « ROAAA ») qui a été accepté par les actionnaires et qui prévoit que chaque administrateur qui n'est pas un salarié reçoit une attribution initiale d'options d'achat visant 15 000 actions ordinaires d'EnCana à son élection ou à sa nomination au conseil d'administration et une attribution annuelle d'options d'achat visant 7 500 actions ordinaires d'EnCana après chaque assemblée annuelle des actionnaires d'EnCana au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Les options attribuées aux termes du ROAAA leur sont acquises à la première des dates suivantes : l'assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant la date de l'attribution au cours de laquelle les administrateurs de la société sont élus, la date du premier anniversaire de l'attribution, ou la date du départ à la retraite de l'administrateur. Les administrateurs qui ne sont pas des salariés ont reçu l'attribution annuelle de 7 500 options en 2003 s'ils faisaient partie du conseil avant le 23 octobre 2003, sauf M^{me} J.L. Peverett qui a reçu une attribution initiale de 15 000 options.

En date du 23 octobre 2003, la société a mis fin aux attributions aux termes du ROAAA.

EnCana possède un régime d'achat de droits différés à la valeur des actions pour les administrateurs d'EnCana Corporation (le « régime DDVA des administrateurs »). Selon le régime DDVA des administrateurs, les administrateurs qui ne sont pas des salariés reçoivent une attribution initiale de 1 500 DDVA le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'administrateur est d'abord élu ou nommé au conseil et une attribution annuelle de 1 500 DDVA au début de chaque année par la suite. Les DDVA qui sont attribués aux termes du régime DDVA des administrateurs sont acquis immédiatement. Les administrateurs qui viennent d'être nommés ou élus reçoivent leur attribution initiale lorsqu'ils deviennent membres du conseil. Les administrateurs peuvent choisir de recevoir la totalité ou une partie de leur avance sur rémunération annuelle et de leurs jetons de présence sous forme de DDVA. Lorsqu'un dividende est payé sur les actions ordinaires d'EnCana, le compte DDVA de chacun des participants se voit attribuer des DDVA additionnels d'une valeur égale à celle du dividende payé sur un nombre équivalent d'actions ordinaires d'EnCana. Lorsqu'un participant quitte son poste d'administrateur et au plus tard le 15 décembre de la première année civile par la suite, la valeur des DDVA crédités dans le compte du participant est calculée en multipliant le nombre de DDVA figurant au compte du participant par la valeur au marché d'une action ordinaire d'EnCana à ce moment. Le montant net d'impôt est payé au comptant au participant.

Par suite de la décision de mettre fin aux attributions aux termes du ROAAA à compter du 23 octobre 2003, le régime DDVA des administrateurs a été modifié afin de prévoir une attribution annuelle supplémentaire de 2 000 DDVA à chaque administrateur qui n'est pas un salarié le troisième jour ouvrable suivant l'assemblée annuelle des actionnaires de la société à laquelle les administrateurs de la société sont élus et d'augmenter l'attribution initiale pour la porter à 5 500 DDVA à chaque administrateur qui n'est pas un salarié le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'administrateur est d'abord élu ou nommé au conseil.

Rémunération offerte aux administrateurs qui ne sont pas salariés en 2003

Nom	Avance sur rémunération pour siéger au conseil	Jetons de présence des présidents de comité	Jetons de présence pour les réunions du conseil	Jetons de présence pour les réunions des comités	Frais de déplacement	Rémunération totale versée	Options d'achat d'actions attribuées ⁵⁾	DDVA attribués ⁶⁾
Michael N. Chernoff	30 000 \$	—	13 500 \$	12 000 \$	—	55 500 \$	7 500	1 500
Ralph S. Cunningham ¹⁾	5 380 \$	—	3 000 \$	—	1 500 \$	9 880 \$	—	5 500
Patrick D. Daniel	30 000 \$	—	12 000 \$	16 500 \$	—	58 500 \$	7 500	1 500
Ian W. Delaney	30 000 \$	—	12 000 \$	10 500 \$	7 500 \$	60 000 \$	7 500	1 500
William R. Fatt	30 000 \$	—	12 000 \$	12 000 \$	7 500 \$	61 500 \$	7 500	1 500
Michael A. Grandin	30 000 \$	7 500 \$	12 000 \$	19 500 \$	—	69 000 \$	7 500	1 500
Barry W. Harrison	30 000 \$	15 000 \$	13 500 \$	21 000 \$	—	79 500 \$	7 500	1 500
Richard F. Haskayne, O.C.	30 000 \$	7 500 \$	13 500 \$	16 500 \$	—	67 500 \$	7 500	1 500
John C. Lamacraft ²⁾	9 396 \$	—	6 000 \$	7 500 \$	3 000 \$	25 896 \$	—	1 500
Dale A. Lucas	30 000 \$	—	13 500 \$	18 000 \$	—	61 500 \$	7 500	1 500
Ken F. McCreedy	30 000 \$	—	13 500 \$	12 000 \$	—	55 500 \$	7 500	1 500
Valerie A.A. Nielsen	30 000 \$	7 500 \$	13 500 \$	13 500 \$	—	64 500 \$	7 500	1 500
David P. O'Brien ³⁾	280 000 \$	7 500 \$	13 500 \$	39 000 \$	—	340 000 \$	7 500	1 500
Jane L. Peverett ⁴⁾	13 696 \$	—	4 500 \$	4 500 \$	—	22 696 \$	15 000	1 500
Dennis A. Sharp	30 000 \$	—	13 500 \$	15 000 \$	—	58 500 \$	7 500	1 500
T. Don Stacy ²⁾	9 396 \$	2 349 \$	3 000 \$	7 500 \$	3 000 \$	25 245 \$	—	1 500
James M. Stanford	30 000 \$	5 151 \$	13 500 \$	19 500 \$	—	68 151 \$	7 500	1 500

1) Nommé au conseil le 27 octobre 2003.

2) A pris sa retraite du conseil le 23 avril 2003.

3) L'avance sur rémunération pour siéger au conseil comprend l'avance sur rémunération additionnelle à titre de président du conseil.

4) Nommée au conseil le 17 juillet 2003.

5) Les attributions d'options ultérieures ont été supprimées le 23 octobre 2003.

6) Exclut la tranche de l'avance sur rémunération et des jetons de présence choisis d'être versés sous forme de DDVA et exclut les DDVA supplémentaires attribués à la place de dividendes sur les DDVA attribués auparavant.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La société a souscrit, en son nom propre et au nom de ses filiales, à une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Le contrat offre une couverture globale de 200 000 000 \$ US pour chaque année du contrat, sous réserve d'une franchise payable par la société de 1 000 000 \$ US pour chaque sinistre. La prime annuelle payée par la société en 2003 pour l'ensemble de ses administrateurs et de ses dirigeants a été de 2 723 595 \$ US. La prime couvrait une durée de 13 mois s'échelonnant du 5 avril 2003 au 1^{er} mai 2004 pour coïncider avec le programme d'assurance de l'entreprise.

ÉNONCÉ RELATIF AUX PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le conseil de la société et la direction appuient les lignes directrices concernant la régie d'entreprise qui ont été édictées par la Bourse de Toronto en 1995 (les « lignes directrices de la Bourse de Toronto »), et la politique de la société en matière de régie d'entreprise est entièrement conforme à ces lignes directrices. La Bourse de Toronto a publié des propositions de modification de ses lignes directrices en avril 2002 et en novembre 2002, lesquelles n'avaient pas été adoptées à la date de la présente circulaire d'information.

Le 16 janvier 2004, les organismes de réglementation en valeurs mobilières provinciaux du Canada ont publié sous forme finale trois normes multilatérales liées à l'attestation du chef de la direction et du chef des finances, à l'indépendance, l'efficacité et la transparence du comité de vérification et à un conseil de supervision des vérificateurs de sociétés ouvertes. Il est prévu que les normes seront adoptées vers le 30 mars 2004.

Également le 16 janvier 2004, les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens (sauf ceux de la Colombie-Britannique et du Québec) ont publié une proposition d'instruction générale aux fins de recueillir des commentaires recommandant des pratiques exemplaires concernant certaines normes de régie d'entreprise (l'« instruction générale proposée ») et une proposition de norme multilatérale instaurant les exigences d'information connexes (la « norme proposée »). Il est prévu que l'instruction générale proposée et la norme proposée remplaceront les lignes directrices de la Bourse de Toronto.

La New York Stock Exchange (« NYSE ») a adopté en novembre 2003 un certain nombre de modifications des normes visant les sociétés inscrites à sa cote, dont la société. La plupart des normes de régie d'entreprise à respecter pour être inscrite à la cote de la NYSE ne sont pas obligatoires pour la société puisqu'elle n'est pas une société américaine; toutefois, la société est tenue de révéler les différences importantes qui existent entre ses pratiques de régie d'entreprise et les exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote de la NYSE. Sauf à l'égard de ce qui

est résumé sur le site Web d'EnCana www.encana.com, la société se conforme à tous les égards importants aux exigences de la NYSE. La société est également tenue de respecter les dispositions de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et les règles adoptées par la Securities and Exchange des États-Unis (la « SEC ») aux termes de cette Loi.

EnCana vise à mettre en place des normes élevées de régie d'entreprise et pense avoir adopté des pratiques exemplaires pour établir sa politique de régie d'entreprise. Le comité des candidatures et de la régie d'entreprise du conseil assure le suivi de l'instruction générale proposée, de la norme proposée et des autres modifications des lois applicables, y compris les modifications qui ont été adoptées en vertu de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et donnera suite à toute nouvelle norme qui sera établie.

L'énoncé suivant des pratiques actuelles de la société en ce qui a trait à la régie d'entreprise tient compte des lignes directrices de la Bourse de Toronto. Il contient également des commentaires à l'égard des dispositions applicables de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

1. *Le conseil d'administration de chaque société devrait assumer explicitement la responsabilité de gérance de la société et, dans le cadre de la responsabilité générale de gérance, il devrait assumer la responsabilité des questions suivantes :*

Le conseil d'EnCana détient des pouvoirs généraux et assure la responsabilité d'ensemble de la gestion et de la supervision des affaires de la société. Dans le cadre de ses lignes directrices, le conseil a établi une procédure administrative qui définit les règles entourant l'approbation des opérations de la société dans le cours de ses activités, la délégation des pouvoirs ainsi que la signature des documents au nom de la société. Le conseil examine et approuve différentes questions, y compris la nomination des dirigeants de la société, le budget des investissements annuel et le budget d'exploitation annuel, l'approbation des investissements hors budget et les dessaisissements qui dépassent un certain seuil pécuniaire établi. Les attentes du conseil envers la direction de la société sont communiquées à la direction de manière directe et par le biais des comités du conseil. Plus particulièrement, le conseil assume les responsabilités principales qui suivent :

- a. *L'adoption d'un processus de planification.*

Le conseil révisé et approuve le plan stratégique d'EnCana chaque année. La révision annuelle de la stratégie comporte la définition des objectifs prioritaires du plan stratégique, y compris des objectifs financiers et d'exploitation quantifiables, de même que celle des systèmes de reconnaissance, de contrôle et de réduction des principaux risques commerciaux. Le conseil examine tous les documents ayant trait au plan stratégique et en discute avec la direction. La direction doit obtenir l'approbation du conseil pour toute opération qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan stratégique.

- b. *L'identification des principaux risques associés à l'entreprise de la société et la prise de mesures assurant la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques.*

Dans le cadre de son mandat, le conseil est responsable de veiller à ce qu'un système soit mis en place pour identifier les principaux risques visant la société et surveiller le processus de gestion de ces risques. Le comité de vérification révisé et approuve l'identification par la direction des principaux risques financiers et tient des réunions régulièrement pour examiner des rapports et discuter des risques importants avec les vérificateurs internes et externes.

- c. *La planification de la relève, y compris la désignation, la formation et la supervision des hauts dirigeants.*

Dans le cadre de son mandat, le conseil met l'accent sur l'intégrité, la qualité et la continuité de la direction qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la société. Cela comprend la nomination du chef de la direction et la supervision de son rendement en fonction d'un ensemble d'objectifs d'affaires dont les parties ont convenu. Le comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité RHR ») analyse et transmet au conseil des recommandations relativement à la planification de la relève, à la formation des membres de la haute direction et au rendement de la direction en fonction de l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés chaque année. Chaque année, le comité RHR mesure le rendement de la direction et sa rémunération globale en fonction des objectifs établis tant dans le budget annuel que dans le plan stratégique. Le conseil appuie l'engagement de la direction envers la formation et le perfectionnement de tous les employés.

- d. *Une politique de communication de la société.*

Le conseil révisé chaque année la politique de communication de l'information aux actionnaires, aux employés, aux analystes financiers, aux médias et aux autres intéressés. L'objectif de cette politique est de définir clairement la procédure et les lignes directrices pratiques en ce qui a trait à la divulgation et à la diffusion de renseignements importants ou non au sujet d'EnCana et de ses filiales, qui soient systématiques, transparentes, continues et faites en temps opportun. Des rapports sur les principales questions touchant les communications sont faits régulièrement au conseil. Une procédure a été mise en place pour faciliter les commentaires des actionnaires. L'agent des transferts de la société, la Compagnie Trust CIBC Mellon, dispose d'un numéro de

téléphone sans frais (1 800-387-0825) afin d'aider les actionnaires. Ces derniers peuvent aussi transmettre leurs commentaires par courrier électronique à l'adresse : investor.relations@encana.com. De plus, EnCana fournit des renseignements détaillés sur ses affaires, ses activités et ses résultats financiers sur son site Web www.encana.com. Les communiqués de presse d'EnCana et d'autres documents obligatoires se trouvent dans la base de données électronique gérée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, connue sous le nom de « SEDAR » www.sedar.com ainsi que dans celle qui est gérée par les autorités en valeurs mobilières des États-Unis et qui est connue sous le nom de « EDGAR » www.sec.gov.

e. *L'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société.*

Le comité de vérification examine et transmet au conseil des recommandations relativement à la suffisance des systèmes de contrôle interne d'EnCana et veille à ce que la direction, les vérificateurs externes et les vérificateurs internes soumettent au comité de vérification un rapport annuel sur les mécanismes de contrôle de la société en ce qui a trait au processus de présentation de l'information financière de la société et aux contrôles exercés sur celle-ci.

2. *Le conseil d'administration de chaque société devrait être composé en majorité de personnes qui sont des administrateurs non reliés. L'administrateur non relié est un administrateur qui est indépendant de la direction et qui n'a aucun intérêt ni aucune relation, y compris des relations d'affaires, mais à l'exclusion d'intérêts et de relations découlant simplement de son actionariat, qui soit susceptible de nuire d'une façon importante à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la société, ou qui soit raisonnablement susceptible d'être perçu comme ayant cet effet. L'administrateur relié est un administrateur qui n'est pas un administrateur non relié. Si la société compte un actionnaire important, le conseil devrait inclure, outre une majorité d'administrateurs non reliés, un certain nombre d'administrateurs qui n'ont pas d'intérêt dans la société ou l'actionnaire important, ni de relation avec ces derniers, de manière à refléter équitablement le placement des autres actionnaires dans la société. L'actionnaire important est un actionnaire pouvant exercer la majorité des droits de vote en vue de l'élection du conseil d'administration.*

Le conseil est actuellement composé de 16 administrateurs, dont 15 sont des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et non reliés à celle-ci. M. G. Morgan, président et chef de la direction d'EnCana, est le seul membre du conseil qui soit membre de la direction de la société. EnCana ne compte pas d'actionnaire important.

3. *L'application de la définition d'« administrateur non relié » au cas de chaque administrateur devrait incomber au conseil, lequel sera tenu de divulguer chaque année le fait qu'il soit ou non constitué en majorité d'administrateurs non reliés ou, dans le cas d'une société comptant un actionnaire important, le fait qu'il comprenne ou non le nombre approprié d'administrateurs qui ne sont pas reliés à la société ni à l'actionnaire important. Les administrateurs membres de la direction sont des administrateurs reliés. Le conseil sera aussi tenu de divulguer chaque année l'analyse de l'application des principes à l'appui de cette conclusion.*

Le conseil est responsable d'établir si chaque administrateur est ou non un administrateur non relié. Pour parvenir à cette décision, le conseil évalue toutes les relations des administrateurs avec la société, y compris les relations d'affaires, familiales ou autres. Le conseil a déterminé que M. G. Morgan est relié en raison de son poste de président et chef de la direction de la société.

Le conseil a également déterminé que le reste des administrateurs proposés sont des administrateurs non reliés qui ne sont pas membres de la direction étant donné que ces administrateurs n'ont aucun intérêt ni aucune relation d'affaires ou autre qui est perçu ou pourrait raisonnablement être perçu comme nuisant de façon importante à leur capacité d'agir au mieux des intérêts d'EnCana.

4. *Le conseil d'administration de chaque société devrait nommer un comité du conseil, composé exclusivement d'administrateurs externes, c'est-à-dire d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, et en majorité d'administrateurs non reliés, et charger ce comité de proposer au conseil de nouveaux candidats au poste d'administrateur ainsi que d'évaluer les administrateurs régulièrement.*

Le conseil a nommé un comité des candidatures et de la régie d'entreprise (le « comité CRE »). Le comité CRE est formé exclusivement d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et qui sont non reliés. Le mandat du comité CRE comprend l'évaluation de nouveaux candidats au poste d'administrateur et les recommandations au conseil à leur sujet. Dans l'évaluation des nouveaux candidats, le comité CRE veille à présenter un éventail suffisamment large de compétences, d'expertise et d'expérience afin de permettre au conseil d'exécuter son mandat et de fonctionner efficacement. Le comité CRE reçoit des propositions de candidatures des administrateurs, du président et chef de la direction ainsi que d'organismes de placement professionnels et il évalue ces candidatures.

5. *Chaque conseil d'administration devrait mettre en œuvre une marche à suivre par le comité des candidatures ou tout autre comité approprié aux fins de l'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport des différents administrateurs.*

Le comité CRE fait enquête périodiquement au sujet de tous les administrateurs afin de permettre à chacun d'entre eux de donner au comité CRE les éléments lui permettant d'évaluer l'efficacité du conseil et des comités du conseil. Le comité CRE évalue la suffisance des renseignements communiqués aux administrateurs, la communication entre le conseil et la direction et les marches à suivre du conseil et des comités. En outre, le président du comité CRE rencontre périodiquement chaque administrateur pour discuter avec lui de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de l'efficacité de chaque administrateur. Le vice-président du comité CRE rencontre aussi périodiquement le président du comité CRE pour discuter avec lui de son efficacité à titre de président du conseil, de président du comité CRE et de membre du conseil. Le comité CRE recommande les modifications en vue d'augmenter le rendement du conseil en fonction de ses évaluations.

6. *Chaque société devrait, dans le cadre de la marche à suivre pour la désignation de nouveaux administrateurs, fournir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil.*

Le comité CRE a la responsabilité d'établir et a mis en œuvre des procédures d'orientation et de formation des nouveaux membres du conseil en ce qui a trait à leur rôle et à leurs responsabilités, ainsi que de formation permanente des membres actuels du conseil.

7. *Chaque conseil d'administration devrait revoir sa taille, afin de déterminer dans quelle mesure le nombre de ses membres influe sur son efficacité, et entreprendre au besoin un programme de réduction du nombre d'administrateurs pour ramener celui-ci à un nombre permettant de prendre des décisions avec plus d'efficacité.*

Le conseil a le mandat de définir les pratiques adéquates en ce qui a trait à l'évaluation périodique de l'efficacité du conseil, de ses comités et de ses membres.

Entre autres choses, on attend du comité CRE qu'il se penche sur la taille appropriée du conseil pour l'année suivante et que, de façon périodique, il supervise l'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble et des comités du conseil ainsi que la contribution personnelle des membres et qu'il en fasse l'analyse et l'appréciation.

En 2003, M^{me} J.L. Peverett et M. R.S. Cunningham ont été ajoutés au conseil, portant le nombre total de ses membres à 16. Le conseil estime que la taille et la composition actuelles du conseil suffisent à apporter une diversité d'expertise permettant une organisation efficace des comités tout en restant d'assez petite taille pour faciliter l'efficacité des réunions et de la prise de décision.

8. *Le conseil d'administration devrait revoir le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs afin de déterminer si cette rémunération est adéquate et de s'assurer qu'elle reflète d'une manière réaliste les responsabilités et le risque associés au fait d'être un administrateur efficace.*

Le conseil revisite le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs afin de s'assurer qu'ils reflètent d'une manière réaliste les responsabilités et le risque associés au fait d'être un administrateur d'EnCana.

Le conseil a aussi constitué le comité RHR qui est composé exclusivement d'administrateurs non reliés qui ne sont pas membres de la direction. Le comité RHR procède à une analyse portant sur la rémunération du chef de la direction ainsi que la nomination et la rémunération des autres dirigeants, la planification de la relève des dirigeants, la politique de rémunération visant tous les autres salariés, l'approbation de toutes les primes incitatives à long terme et les primes annuelles de haut rendement, il fait rapport au conseil et lui fait des recommandations à cet égard.

Enfin, le comité CRE fait des recommandations au conseil aux fins d'obtenir son approbation sur la rémunération des administrateurs et celle du président du conseil qui ne sont pas membres de la direction. Se reporter aux pages 19 à 21 de la présente circulaire d'information pour obtenir des renseignements concernant la rémunération reçue par les administrateurs en 2003.

9. *Les comités du conseil d'administration devraient généralement être composés d'administrateurs externes, qui soient en majorité des administrateurs non reliés, bien que certains comités du conseil, par exemple le comité de direction, puissent comprendre un ou plusieurs administrateurs internes.*

Le conseil nomme chaque année les membres des comités et leur confie un mandat dans l'un des six domaines suivants : comité des candidatures et de la régie d'entreprise; comité de vérification; comité de la responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité; comité des ressources humaines et de la rémunération; comité de retraite et comité des réserves. Il est possible de consulter les mandats actuels de chacun des comités sur le site Web de la société www.encana.com.

Les comités d'EnCana se composent uniquement d'administrateurs externes et tous sont des administrateurs non reliés. Les comités d'EnCana tiennent des réunions périodiques en l'absence des membres de la direction.

10. *Chaque conseil d'administration devrait assumer expressément la responsabilité de mettre au point la démarche devant être suivie par la société en ce qui concerne les questions de régie d'entreprise ou déléguer cette responsabilité générale à*

un comité du conseil. Ce comité serait notamment chargé de donner suite, pour le compte de la société, aux présentes lignes directrices en matière de régie d'entreprise.

Le comité CRE est chargé de procéder à une analyse, de faire rapport au conseil et de lui faire des recommandations relativement aux améliorations à apporter au sujet de toutes les questions de régie d'entreprise, y compris l'efficacité du conseil et des comités du conseil. La société s'est dotée d'une politique de responsabilité d'entreprise et d'une pratique de conduite des affaires et de déontologie, qui orientent la conduite des administrateurs, des dirigeants, des salariés, des entrepreneurs et des consultants d'EnCana, d'une politique relative à la divulgation, à la confidentialité et aux opérations des salariés, qui régit la conduite de tous les salariés, des administrateurs et des entrepreneurs, et enfin de lignes directrices relatives aux opérations restreintes et aux opérations d'initiés pour les administrateurs et les hauts dirigeants. Il est possible de consulter la politique de responsabilité d'entreprise et la pratique de conduite des affaires et de déontologie sur le site Web de la société www.encana.com. Le comité CRE est responsable de l'énoncé relatif aux pratiques de régie d'entreprise figurant dans la présente circulaire d'information. Le comité CRE supervise les pratiques exemplaires d'importantes sociétés canadiennes et américaines pour s'assurer qu'EnCana continue d'appliquer des normes élevées en matière de régie d'entreprise.

- 11. Le conseil d'administration, conjointement avec le chef de la direction, devrait élaborer des descriptions de fonctions relativement aux membres du conseil et au chef de la direction, et y définir les limites des responsabilités de la direction. En outre, le conseil devrait approuver ou déterminer les objectifs généraux de la société que le chef de la direction doit atteindre et évaluer le chef de la direction en fonction de ces objectifs.*

EnCana a rédigé des lignes directrices pour le conseil d'administration, le président et chef de la direction et le président du conseil d'administration, qui sont disponibles sur le site Web de la société www.encana.com. Le conseil est responsable de la surveillance du rendement du chef de la direction en fonction d'objectifs de la société qui ont été convenus conjointement et qui visent à maximiser la valeur de l'avoir des actionnaires. Le conseil a clairement établi les limites de l'autorité de la direction.

- 12. Chaque conseil d'administration devrait veiller à ce que des structures et des méthodes appropriées assurant l'indépendance du conseil par rapport à la direction soient en place. Ainsi, sur le plan de la structure, le conseil pourrait i) nommer un président qui n'est pas membre de la direction et charger celui-ci d'assurer que le conseil s'acquitte de ses responsabilités ou ii) adopter d'autres moyens en ce sens, par exemple confier cette responsabilité à un comité du conseil ou à un administrateur, parfois appelé « administrateur en chef ». Sur le plan des méthodes, on pourrait prévoir des réunions régulières du conseil sans la présence de membres de la direction ou confier expressément à un comité du conseil la responsabilité de l'administration des relations du conseil avec la direction.*

Le président du conseil d'EnCana n'est pas membre de la direction. De plus, le président du conseil a l'obligation de veiller à ce que le conseil soit organisé de manière adéquate, qu'il fonctionne efficacement et qu'il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités, y compris les questions qui concernent la régie d'entreprise. Le conseil d'EnCana tient des rencontres à huis clos, sans les membres de la direction, à toutes les réunions du conseil périodiques prévues. Le président du conseil agit comme président de ces réunions.

Enfin, le comité CRE a la responsabilité d'examiner les relations entre la direction et le conseil et de faire des recommandations sur ces relations chaque fois qu'il le juge pertinent.

- 13. Le comité de vérification de chaque conseil d'administration devrait être composé uniquement d'administrateurs externes. Le rôle et les responsabilités du comité de vérification devraient être définis avec précision de manière à fournir à ses membres des indications appropriées sur l'étendue de leurs fonctions.*

Le comité de vérification devrait disposer de voies de communication directe avec les vérificateurs internes et externes lui permettant d'étudier et de discuter au besoin avec eux des questions particulières. Les fonctions du comité de vérification devraient comprendre la surveillance du système de contrôle interne par la direction. En effet, bien qu'il incombe à la direction de concevoir et de mettre en œuvre un système de contrôle interne efficace, il incombe au comité de vérification de s'assurer que la direction s'est bien acquittée de sa responsabilité à cet égard.

Tous les membres du comité de vérification sont des membres externes non reliés.

D'après la Bourse de Toronto, une définition acceptable de l'expression « compétences financières » est la capacité de lire et de comprendre un bilan, un état des résultats, un état des flux de trésorerie et les notes afférentes. Une définition acceptable de l'expression « expertise comptable ou financière » est la capacité d'analyser et d'interpréter l'ensemble des états financiers, y compris les notes afférentes, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Tous les membres du comité de vérification ont des compétences financières au sens de la définition décrite plus haut et au moins un membre du comité de vérification détient une expertise comptable ou financière.

La SEC exige d'une société, comme la société, qui dépose des rapports en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934* à divulguer annuellement si, de l'avis de son conseil, il y a au moins un expert

financier du comité de vérification (*audit committee financial expert*) au sein de son comité de vérification et, le cas échéant, le nom de l'expert financier du comité de vérification. La règle définit qu'un expert financier du comité de vérification est une personne qui présente les caractéristiques suivantes :

- une compréhension des états financiers et, dans le cas de la société, des principes comptables généralement reconnus du Canada;
- la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes à la comptabilité en ce qui a trait aux estimations, aux produits à recevoir et aux réserves;
- de l'expérience dans la préparation, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent une ampleur et un degré de complexité quant aux questions comptables qui soient, en règle générale, comparables à l'ampleur et à la complexité des questions raisonnablement susceptibles d'être soulevées dans les états financiers de la société, ou de l'expérience dans la supervision active d'une ou de plusieurs personnes affectées à ces activités;
- une compréhension des contrôles internes et des méthodes de divulgation de l'information financière;
- une compréhension du rôle du comité de vérification.

Au moins un membre du comité de vérification, M^{me} J.L. Peverett, est, suivant la décision du conseil, une « experte financière du comité de vérification » au sens de l'expression *Audit committee financial expert* de la définition de la SEC.

La SEC exige de plus, aux termes de la Règle 10A-3 de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, que chaque membre du comité de vérification d'une société soit indépendant. Afin d'être considéré comme indépendant aux fins de cette règle, le membre ne peut, autrement qu'en sa qualité de membre du comité de vérification, du conseil d'administration ou de tout autre comité du conseil, faire ce qui suit :

- accepter une rémunération pour des services de conseils ni aucune autre forme de rémunération de l'émetteur ou de l'une de ses filiales;
- être une personne membre du groupe de l'émetteur ou de l'une de ses filiales.

Tous les membres du comité de vérification sont « indépendants » au sens de la définition de la SEC.

Le comité de vérification s'est doté d'un mandat qui fixe les obligations et responsabilités du comité, y compris les questions suivantes : retenir les services du vérificateur externe, procéder à son évaluation, fixer sa rémunération et mettre fin à son mandat; réviser les états financiers annuels vérifiés et les états financiers trimestriels de la société et en discuter avec la direction et le vérificateur indépendant; établir des voies de communication entre les vérificateurs externes, la direction, le service de vérification interne et le conseil; définir et réviser la procédure de réception et de traitement des plaintes que la société reçoit en ce qui a trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou aux questions de vérification, ainsi que recevoir et traiter les commentaires anonymes ou confidentiels des salariés de la société au sujet de questions comptables ou de vérification; débattre des lignes directrices et des politiques aptes à régir le processus d'évaluation des risques financiers et la gestion des risques financiers qui sont acceptés; faire régulièrement rapport au conseil sur les questions soulevées concernant la qualité et l'intégrité des états financiers de la société; et déterminer les services autres que de vérification que le vérificateur externe ne peut fournir. Le mandat du comité de vérification précise que les vérificateurs externes doivent faire rapport directement au comité de vérification en ses qualités de comité du conseil. Le conseil révisé et réévalue ce mandat chaque année.

Le comité de vérification tient régulièrement des rencontres à huis clos en présence du vérificateur interne et du vérificateur externe. Le mandat du comité de vérification oblige ce dernier à rencontrer régulièrement le vérificateur externe en l'absence des membres de la direction.

14. *Le conseil d'administration devrait mettre en œuvre un système permettant à un administrateur donné d'engager un conseiller externe aux frais de la société lorsque les circonstances le justifient. L'engagement du conseiller externe devrait être assujéti à l'approbation d'un comité pertinent du conseil.*

Dans l'exécution de leurs fonctions, des dispositions permettant au conseil, à un comité du conseil ou à un administrateur en particulier, selon le besoin, de consulter le comité CRE afin d'engager un conseiller externe aux frais de la société. Le comité de vérification et le comité RHR sont habilités à retenir les services de conseillers externes, aux frais de la société, sans avoir à consulter le comité CRE.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question devant être présentée par les actionnaires lors de l'assemblée, autres que celles qui sont mentionnées dans les présentes ou dans l'avis de convocation.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

Le Carpenter's Local 27 Benefit Trust Fund avait présenté une proposition d'actionnaires qui a été retirée en raison du fait qu'EnCana a convenu d'évaluer certaines inquiétudes soulevées par cette proposition. La proposition retirée traitait de façon générale de l'utilisation de programmes d'attribution d'actions subalternes assorties d'un délai et liées au rendement pour concevoir les régimes ultérieurs de rémunération en actions destinés aux membres de la haute direction semblables au régime de droits à la valeur des actions liés au rendement adopté par EnCana en 2003.

La date limite à laquelle la société doit recevoir les propositions des actionnaires pour l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui aura lieu en 2005 est le 17 décembre 2004. Toutes les propositions doivent être transmises par courrier recommandé adressé au secrétaire général, à l'adresse d'EnCana Corporation, 1800, 855 - 2 Street S.W., P.O. Box 2850, Calgary (Alberta) T2P 2S5.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour les porteurs d'actions ordinaires qui ne peuvent assister à l'assemblée, EnCana a pris des arrangements en vue de diffuser l'assemblée en direct sur le Web. Il sera possible d'obtenir des détails sur la façon dont les porteurs d'actions ordinaires peuvent accéder délibérations de la webdiffusion sur le site Web d'EnCana www.encana.com et ils seront également fournis dans un communiqué de presse publié avant l'assemblée.

La société transmettra sans frais un exemplaire de la plus récente notice annuelle de la société et de tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, son rapport annuel 2003 aux actionnaires qui comprend les états financiers comparatifs pour 2003 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, de même que le rapport de gestion, les états financiers intermédiaires pour les périodes subséquentes et la présente circulaire d'information à un porteur de titres qui en fait la demande au secrétaire général, à l'adresse d'EnCana Corporation, 1800, 855 - 2 Street S.W., P.O. Box 2850, Calgary (Alberta) T2P 2S5. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi obtenir ces renseignements sur le site Web de la société www.encana.com.

QUESTIONS ET AUTRES DEMANDES D'AIDE

Si vous avez des questions sur l'information qui figure dans la présente circulaire d'information ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Georgeson Shareholder, agent de sollicitation de procurations de la société, à l'adresse suivante :

Georgeson  Shareholder

66 Wellington Street West
TD Tower — Suite 5210
Toronto Dominion Centre
P.O. Box 240

Toronto (Ontario), Canada M5K 1J3

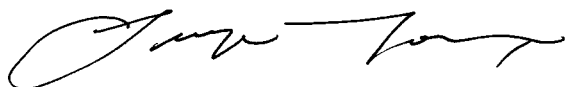
Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis :
1 866 800-3054

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le contenu de la présente circulaire d'information et son envoi ont été approuvés par les administrateurs de la société.

ATTESTATION

Le présent document ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.



GWYN MORGAN
Président et chef de la direction



JOHN D. WATSON
Vice-président directeur et chef des finances

Calgary (Alberta)
Le 5 mars 2004

ANNEXE A
ENCANA CORPORATION
RÈGLEMENT N° 1
Table des matières

	<u>Page</u>	
PARTIE UN	INTERPRÉTATION	A-2
1.01	Définitions	A-2
1.02	Interprétation	A-2
PARTIE DEUX	ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	A-3
2.01	Signature d'actes	A-3
2.02	Sceau	A-3
2.03	Droits de vote dans diverses personnes morales	A-3
2.04	Exercice	A-3
PARTIE TROIS	EMPRUNT	A-3
3.01	Pouvoir d'emprunt	A-3
3.02	Délégation	A-3
PARTIE QUATRE	RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	A-3
4.01	Nombre d'administrateurs et quorum	A-3
4.02	Réunions du conseil	A-3
4.03	Avis de convocation	A-4
4.04	Président des réunions du conseil	A-4
4.05	Vote	A-4
4.06	Participation par un moyen électronique	A-4
PARTIE CINQ	ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	A-4
5.01	Participation aux assemblées par voie électronique	A-4
5.02	Assemblée tenue par voie électronique	A-4
5.03	Président de l'assemblée	A-4
5.04	Personnes autorisées à assister à l'assemblée	A-4
5.05	Quorum	A-4
5.06	Mandataires	A-5
5.07	Votes prépondérants	A-5
5.08	Vote	A-5
5.09	Vote par voie électronique	A-5
PARTIE SIX	DIRIGEANTS	A-5
6.01	Nomination	A-5
6.02	Président du conseil, vice-président du conseil et président	A-5
6.03	Chef de la direction	A-5
6.04	Chef de l'exploitation	A-5
6.05	Vice-président du conseil	A-5
6.06	Vice-présidents	A-6
6.07	Contrôleur	A-6
6.08	Secrétaire	A-6
6.09	Trésorier	A-6
6.10	Durée du mandat	A-6
PARTIE SEPT	DIVISIONS ET UNITÉS FONCTIONNELLES	A-6
7.01	Établissement et regroupement de divisions	A-6
7.02	Désignation d'une division	A-6
7.03	Dirigeants des divisions	A-6
PARTIE HUIT	INDEMNISATION	A-7
8.01	Limitation de responsabilité	A-7
8.02	Indemnisation	A-7
8.03	Assurance	A-8
8.04	Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles	A-8

		<u>Page</u>
PARTIE NEUF	CERTIFICATS D' ACTIONS	A-8
9.01	Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières, agents des transferts et agents chargés du versement des dividendes	A-8
9.02	Décès d'un actionnaire	A-8
9.03	Certificats détruits, mutilés ou perdus	A-8
PARTIE DIX	DIVIDENDES ET DROITS	A-8
10.01	Dividendes	A-8
10.02	Chèques de dividendes	A-8
10.03	Non-réception des chèques	A-8
10.04	Dividendes non réclamés	A-8
PARTIE ONZE	AVIS	A-9
11.01	Mode de signification des avis	A-9
11.02	Avis aux actionnaires conjoints	A-9
11.03	Calcul des délais	A-9
11.04	Omissions et erreurs	A-9
11.05	Personnes habilitées par suite d'un décès ou par l'action d'une loi	A-9
PARTIE DOUZE	DATE DE PRISE D'EFFET ET ABROGATION	A-9
12.01	Date de prise d'effet	A-9
12.02	Abrogation	A-9

RÈGLEMENT N° 1

Un règlement se rapportant généralement à la conduite des activités et des affaires d'EnCana Corporation.

PARTIE UN INTERPRÉTATION

1.01 **Définitions.** À moins que le contexte n'exige un autre sens, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) par « Loi » on entend la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et le règlement pris en vertu de cette Loi, ainsi que toute loi et tout règlement qui peuvent les remplacer, dans leur version modifiée de temps à autre;
- b) par « statuts » on entend les statuts de fusion de la société, dans leur version modifiée ou mise à jour de temps à autre;
- c) par « conseil » on entend le conseil d'administration de la société;
- d) par « règlements » on entend le présent règlement et tous les autres règlements de la société en vigueur de temps à autre;
- e) par « société » on entend EnCana Corporation;
- f) par « adresse de référence » on entend, dans le cas d'un actionnaire, l'adresse figurant au registre des titres; dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse figurant au registre des titres relativement aux avoirs détenus en commun ou la première adresse y figurant s'il y en a plusieurs; et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse de ces personnes figurant aux registres de la société ou, dans le cas d'un administrateur, dans la dernière liste des administrateurs déposée conformément à la Loi;
- g) par « signataire autorisé » on entend, relativement à tout acte, une personne autorisée à signer au nom de la société conformément à l'article 2.01 ou par une résolution prise aux termes de cet article;

tous les termes et toutes les expressions définis dans la Loi et utilisés aux présentes ont le même sens qui leur est attribué dans la Loi.

1.02 **Interprétation.** Les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa; les mots au masculin comportent le féminin; et les mots se rapportant à des personnes comprennent les particuliers, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies et associations non constituées en sociétés.

PARTIE DEUX

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.01 **Signature d'actes.** Tous les actes et documents de quelque nature que ce soit peuvent être signés au nom de la société par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un vice-président ou un administrateur conjointement avec l'une des personnes mentionnées précédemment ou avec le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint. Toutefois, le conseil détermine la ou les personnes qui peuvent ou doivent signer un acte ou un document ou une catégorie d'actes ou de documents en particulier, ainsi que la manière dont un tel acte ou document ou une telle catégorie d'actes ou de documents peut ou doit être signé, y compris par un moyen de reproduction de signatures, un sceau ou une reproduction de celui-ci.

2.02 **Sceau.** À moins que le conseil ne le modifie, le sceau de la société est celui qui est apposé dans la marge ci-contre.

2.03 **Droits de vote dans diverses personnes morales.** Sauf directive contraire du conseil, les signataires autorisés peuvent signer et livrer des procurations qui, à moins que les lois applicables ne l'exigent, n'ont pas besoin de porter le sceau de la société, et ils peuvent prendre des dispositions pour faire délivrer un certificat ou une autre preuve du droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par la société. Ce certificat ou cette autre preuve doit être en faveur d'une ou de plusieurs personnes, selon ce que les signataires autorisés qui signent ou font délivrer un tel acte ou une telle preuve peuvent déterminer. De plus, le conseil ou, à défaut du conseil, les signataires autorisés de la société, peuvent déterminer la manière dont les droits de vote ou une catégorie de droits de vote peuvent être exercés, ainsi que la ou les personnes qui peuvent exercer des droits de vote ou une catégorie de droits de vote.

2.04 **Exercice.** À moins qu'il ne soit modifié par une résolution du conseil, l'exercice de la société prend fin le 31 décembre de chaque année.

PARTIE TROIS

EMPRUNT

3.01 **Pouvoir d'emprunt.** Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la société décrits dans la Loi, le conseil peut, à l'occasion, faire ce qui suit :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société;
- c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ou donner, directement ou indirectement, une aide financière à une personne au nom de la société au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

3.02 **Délégation.** Le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société, dont au moins l'un d'eux doit être le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, le chef des finances ou le secrétaire, les pouvoirs visés à l'article 3.01 dans la mesure et de la manière qu'il détermine.

PARTIE QUATRE

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

4.01 **Nombre d'administrateurs et quorum.** Sous réserve des statuts, le nombre d'administrateurs de la société peut être déterminé de temps à autre par une résolution du conseil. Le quorum du conseil est constitué de la majorité des administrateurs.

4.02 **Réunions du conseil.** Les réunions du conseil ont lieu de temps à autre et aux endroits que le conseil, le président du conseil, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Le secrétaire convoque

une réunion du conseil à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs.

4.03 Avis de convocation. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus si cette réunion du conseil a lieu immédiatement après l'assemblée des actionnaires. L'avis de convocation à toutes les autres réunions du conseil doit être livré, posté ou transmis à chaque administrateur par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

4.04 Président des réunions du conseil. Le président d'une réunion du conseil est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants qui est également un administrateur et qui est présent ou réputé être présent à la réunion : le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un vice-président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs choisissent alors l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.05 Vote. À toutes les réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur celle-ci. En cas de partage des voix, le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante en plus de son droit de vote initial.

4.06 Participation par un moyen électronique. Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la société y consentent, participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, et un administrateur qui participe à une réunion de cette manière est réputé, aux fins de la Loi et des règlements, avoir assisté à la réunion. Le consentement d'un administrateur peut être valablement donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions d'administrateurs ou de comités d'administrateurs pendant que l'administrateur est en fonction.

PARTIE CINQ ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

5.01 Participation aux assemblées par voie électronique. Toute personne habilitée à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la société a mis à leur disposition une telle facilité de communication. Une personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée, aux fins de la Loi et des règlements, avoir assisté à l'assemblée.

5.02 Assemblée tenue par voie électronique. S'ils convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, les administrateurs de la société peuvent déterminer que l'assemblée aura lieu, conformément à la Loi, uniquement par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Une personne qui participe à l'assemblée des actionnaires tenue par un tel moyen est réputée être présente à l'assemblée et aura l'occasion d'y participer dans la même mesure que si elle y assistait sur le même pied que les autres actionnaires.

5.03 Président de l'assemblée. Le président d'une assemblée des actionnaires est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants ayant été nommés et qui est présente ou réputée être présente à l'assemblée : le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président qui est également un administrateur. En l'absence d'un tel dirigeant, les actionnaires doivent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée. Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire de la société ou, à défaut, le secrétaire adjoint de la société. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut, à son appréciation, désigner une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

5.04 Personnes autorisées à assister à l'assemblée. Les seules personnes qui peuvent assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et vérificateurs de la société et les personnes qui, même si elles n'ont pas le droit de voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements, d'y assister. Toute autre personne ne peut être admise à l'assemblée que si le président de l'assemblée ou l'assemblée y consent.

5.05 Quorum. Le quorum est atteint, relativement aux délibérations d'une assemblée des actionnaires, lorsque deux (2) personnes sont présentes, chacune étant un actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir de l'actionnaire dûment désigné, et qu'elles détiennent ou représentent collectivement vingt-cinq pour cent (25 pour cent) des actions en circulation de la société donnant droit de vote à l'assemblée.

5.06 **Mandataires.** À une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, désigner une ou plusieurs personnes, qui peuvent être des actionnaires, pour agir à titre de mandataires pour la tenue d'un scrutin.

5.07 **Votes prépondérants.** À une assemblée des actionnaires, à moins qu'une résolution spéciale ne soit requise, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées sur cette question.

5.08 **Vote.**

1) Sous réserve des dispositions de la Loi, chaque question soumise à une assemblée d'actionnaires est tranchée à main levée, sauf si le président de l'assemblée exige un scrutin ou si un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, au cours d'une assemblée où elle a le droit de voter, chaque personne présente, ou réputée être présente à l'assemblée, a personnellement une (1) voix et chaque fondé de pouvoir présent, ou réputé être présent à l'assemblée, a une (1) voix. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une question a été tranchée, tranchée par une majorité particulière ou non tranchée et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve suffisante à première vue de ce fait, et le résultat du vote ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

2) Tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander un scrutin avant ou après l'annonce du résultat d'un vote à main levée. Le scrutin se tient de la manière déterminée par le président de l'assemblée. Lors d'un scrutin auquel a le droit de voter tout actionnaire présent, ou réputé être présent, en son propre nom ou par procuration (sous réserve, le cas échéant, des dispositions des statuts), il a une (1) voix pour chaque action immatriculée en son nom, et le résultat du scrutin ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

5.09 **Vote par voie électronique.**

1) Toute personne ayant le droit d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires peut exercer son vote à l'assemblée en personne ou par procuration et, sous réserve des décisions prises de temps à autre par le conseil, elle peut nommer un fondé de pouvoir par une méthode permise en droit, y compris par Internet, par la saisie de données par téléphone, par télécopieur ou par voie électronique.

2) Si les règlements ou statuts de la société, la Loi ou une autre loi régissant la société le permettent, le conseil peut établir, relativement à une assemblée des actionnaires, la procédure décrivant la manière de voter à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, et doit faire en sorte que les installations de communication soient compatibles avec cette procédure. Le conseil peut aussi décider de temps à autre que le vote à une assemblée particulière sera tenu uniquement par de tels moyens.

PARTIE SIX DIRIGEANTS

6.01 **Nomination.** Le conseil peut de temps à autre élire ou nommer des dirigeants et déterminer leurs fonctions, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, selon ce qu'il juge approprié et, plus particulièrement, un président du conseil, un vice-président, un président, un ou plusieurs vice-présidents (auquel titre peuvent être ajoutés des mots indiquant le niveau de responsabilité ou la fonction), un contrôleur, un secrétaire et un trésorier (qui peuvent également être vice-présidents) et un ou plusieurs adjoints de l'un ou l'autre des dirigeants ainsi élus ou nommés. Sauf de la façon prévue à l'article 6.03, la même personne peut occuper plus d'un poste.

6.02 **Président du conseil, vice-président du conseil et président.** Le président du conseil, le vice-président du conseil et le président doivent tous trois être des administrateurs et ils exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil détermine.

6.03 **Chef de la direction.** Le conseil peut désigner un dirigeant pour agir en qualité de chef de la direction de la société, lequel relève, à ce titre, du conseil et gère de façon générale les activités de la société. Le président du conseil et le chef de la direction de la société ne peuvent être la même personne, sauf en cas du décès, de la démission ou de la révocation du président du conseil ou du chef de la direction, jusqu'au moment où un successeur permanent est nommé à titre de président du conseil ou de chef de la direction, selon le cas.

6.04 **Chef de l'exploitation.** Le conseil peut désigner un dirigeant pour agir en qualité de chef de l'exploitation qui, à ce titre, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine.

6.05 **Vice-président du conseil.** Le vice-président du conseil, le cas échéant, en l'absence du président du conseil ou si aucun président du conseil n'a été nommé, préside à ce titre toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des actionnaires.

6.06 **Vice-présidents.** En l'absence ou en cas d'incapacité du président, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou, s'il y en a plusieurs, par le ou les vice-présidents désignés de temps à autre par le conseil ou le président; toutefois, aucun vice-président qui n'est pas un administrateur ne peut présider une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Le vice-président exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine.

6.07 **Contrôleur.** Le contrôleur est le principal dirigeant responsable des comptes de la société et exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions qui lui sont assignés par le chef de la direction.

6.08 **Secrétaire.** Le secrétaire assiste, et agit à ce titre, à toutes les réunions du conseil ou des comités du conseil (à moins qu'une autre personne ne soit désignée pour agir à titre de secrétaire d'une telle réunion ou d'une telle réunion d'un comité), et des assemblées des actionnaires, et le secrétaire ou toute autre personne désignée dans le cas des réunions des comités du conseil, rédigent les procès-verbaux de toutes les délibérations à celles-ci. Le secrétaire donne ou fait donner, au moment où on le lui demande, tous les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil et est le gardien du sceau et des livres de la société, sauf si un autre dirigeant a été désigné pour accomplir cette tâche, et le secrétaire exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le secrétaire adjoint ou, s'il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints, aident le secrétaire à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.09 **Trésorier.** Le trésorier surveille et garde les fonds et les valeurs mobilières de la société et dépose ou fait déposer les sommes d'argent auprès des banquiers de la société ou veille autrement sur ces biens, y compris les placements à court terme de sommes d'argent, selon les directives du conseil, pourvu que le trésorier puisse de temps à autre prendre des dispositions pour le dépôt temporaire de sommes d'argent de la société auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières au Canada ou à l'étranger, qui n'auraient pas été désignées par le conseil, aux fins de faciliter leur transfert au crédit des livres de la société auprès de la banque, de la société de fiducie ou d'une autre institution financière ainsi désignée. Les livres et les comptes doivent en tout temps pouvoir être examinés par le conseil, par un comité du conseil, par le président ou par toute personne désignée par le conseil à cette fin. Le trésorier signe ou endosse les actes qui exigent sa signature et remplit toutes les fonctions propres à son poste. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le trésorier adjoint ou, s'il y en a plusieurs, les trésoriers adjoints, aident le trésorier à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.10 **Durée du mandat.** Le conseil peut, à son appréciation, destituer un dirigeant de la société, sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant de la société demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne avant une telle nomination.

PARTIE SEPT

DIVISIONS ET UNITÉS FONCTIONNELLES

7.01 **Établissement et regroupement de divisions.** Le conseil peut diviser ou séparer les affaires et activités de la société ou toute partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions, y compris, entre autres, selon la nature ou le type de l'activité, le territoire géographique, le produit fabriqué ou le service rendu, selon ce qu'il estime approprié dans chaque cas. Le conseil peut aussi diviser de nouveau en unités les affaires et activités de ces divisions, et les affaires et activités des divisions ou des unités peuvent être regroupées de la manière qu'il juge appropriée dans chaque cas.

7.02 **Désignation d'une division.** Conformément au droit, une division ou ses unités peuvent porter la désignation que le conseil peut de temps à autre déterminer, ou faire déterminer, effectuer des opérations, conclure des contrats, signer des chèques ou d'autres documents de quelque nature que ce soit et prendre toute autre mesure sous cette désignation. Tout contrat, chèque ou document lie la société au moment où il est signé, conformément à l'article 2.01, comme s'il avait été conclu ou signé au nom de la société.

7.03 **Dirigeants des divisions.** De temps à autre, le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut désigner un ou plusieurs dirigeants d'une division et déterminer leurs pouvoirs, leurs fonctions, les modalités de leur emploi et leur rémunération. Le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut en tout temps destituer, à son gré, tout dirigeant ainsi nommé sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Les dirigeants de divisions ou de leurs unités ne sont pas, à ce titre, des dirigeants de la société.

PARTIE HUIT

INDEMNISATION

8.01 Limitation de responsabilité. Aucun administrateur ni aucun dirigeant actuels de la société ne sont responsables des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire, s'ils sont partie à une quittance ou à un acte de conformité, ni des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par la société en raison du défaut ou du vice d'un titre de propriété dans un bien acquis par ou pour la société, ou en son nom, ou en raison du défaut ou du vice d'un titre dans lequel ou sur lequel des sommes d'argent de la société ou appartenant à la société ont été placées ou investies, ni d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès desquelles des sommes d'argent, des titres ou des effets ont été déposés ou à qui ont été confiés des sommes d'argent, des titres ou des effets, ni des pertes, de la conversion, du mauvais usage ou du détournement de sommes d'argent, de titres ou d'autres actifs ni des dommages découlant d'une opération visant des sommes d'argent, des titres ou d'autres actifs appartenant à la société, ni d'autres pertes, dommages ou revers quels qu'ils soient, qui peuvent survenir au cours de l'accomplissement des tâches de leur fonction de confiance respective ou relativement à celle-ci, à moins qu'ils ne soient causés par leur négligence volontaire ou par un manquement volontaire de leur part; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de son devoir d'agir conformément à la Loi ni ne le libère de ses responsabilités en vertu de la Loi. Les administrateurs actuels de la société n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard d'un contrat, d'un acte ou d'une opération, qu'ils aient été faits ou conclus au nom de la société ou pour son compte, sauf s'ils ont été présentés aux administrateurs et autorisés ou approuvés par ceux-ci. Si un administrateur ou un dirigeant de la société travaille pour la société ou lui rend des services autrement qu'à ce titre, est membre d'une entreprise ou est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui est un salarié de la société ou qui lui rend des services, le fait qu'il soit un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant de la société ou de la personne morale ou membre de l'entreprise ne l'empêche pas ou n'empêche pas l'entreprise ou la personne morale, selon le cas, de toucher une rémunération pour ses services.

8.02 Indemnisation.

1) Sous réserve des restrictions contenues dans la Loi, sans toutefois limiter le droit de la société d'indemniser une personne en vertu de la Loi ou autrement, la société indemnise ses administrateurs ou ses dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants ou tout autre particulier qui agit ou qui a agi à sa demande comme administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit à titre semblable pour une autre entité, à l'égard de tous frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire un jugement, qui ont été raisonnablement engagés par le particulier dans le cadre d'une procédure au civil ou au criminel, d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre procédure impliquant le particulier en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité.

2) La société consent une avance à tout administrateur, dirigeant ou autre particulier pour les frais afférents à une procédure mentionnée au paragraphe 1). Le particulier rembourse la somme d'argent s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 3).

3) La société n'indemnise aucun particulier aux termes du paragraphe 1) à moins que celui-ci :

- a) n'ait agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt fondamental de l'autre entité pour laquelle il a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou au sein de laquelle il a occupé un poste semblable à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une procédure ou d'une action administrative ou au criminel pour des dommages-intérêts, n'ait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

4) La société indemnise, avec l'approbation d'un tribunal, tout particulier mentionné au paragraphe 1) ou lui consent une avance aux termes du paragraphe 2), relativement à une action instituée par la société ou l'autre entité ou en leur nom en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, auquel cas la personne devient une partie du fait de son association avec la société ou avec l'autre entité, comme il est décrit au paragraphe 1), relativement à tous les frais raisonnablement engagés par ce particulier dans le cadre d'une telle action, pourvu qu'il ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 3).

5) Malgré les dispositions du paragraphe 1), le particulier mentionné dans ce paragraphe a le droit d'être indemnisé par la société relativement aux frais qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre d'une défense présentée par suite d'une procédure au civil ou au criminel, d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre procédure dont il fait

l'objet en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité, comme il est décrit au paragraphe 1), pour autant que le particulier demandant à être indemnisé :

- a) n'ait pas été condamné par un tribunal ou une autre autorité compétente pour avoir commis une faute ou pour avoir omis de prendre une mesure qu'il aurait dû prendre;
- b) remplisse les conditions énoncées au paragraphe 3).

8.03 **Assurance.** Sous réserve de la Loi, la société peut souscrire un contrat d'assurance au profit des personnes mentionnées à l'article 8.02, maintenir un tel contrat ou être partie à un tel contrat, selon ce que le conseil peut déterminer de temps à autre.

8.04 **Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles.** Aux fins de la présente partie huit, l'expression « dirigeant » est réputée comprendre les dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles, comme il est prévu dans la partie sept.

PARTIE NEUF CERTIFICATS D'ACTIONS

9.01 **Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières, agents des transferts et agents chargés du versement des dividendes.** Le conseil peut nommer de temps à autre un agent chargé de la tenue des registres pour tenir le registre des valeurs mobilières, un agent des transferts pour tenir le registre des transferts et un ou plusieurs agents locaux chargés du versement des dividendes à l'endroit en question pour tenir les registres locaux et un ou plusieurs agents des transferts locaux pour tenir les registres locaux des transferts. Le conseil peut également nommer de temps à autre un agent chargé du versement des dividendes pour verser les dividendes. Une personne peut être nommée à plusieurs des postes mentionnés précédemment. Le conseil peut en tout temps révoquer cette nomination.

9.02 **Décès d'un actionnaire.** En cas de décès d'un porteur d'actions ou d'un des porteurs d'actions conjoints, la société n'est pas tenue de faire une entrée dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes sur ces actions, sauf sur présentation des documents requis en vertu de la loi et conformément aux exigences raisonnables de la société et de son agent des transferts.

9.03 **Certificats détruits, mutilés ou perdus.** Le conseil, ou tout dirigeant ou mandataire qu'il a désigné, peut, à son appréciation, demander la délivrance d'un nouveau certificat d'actions, une fois le premier certificat annulé, pour remplacer un certificat d'actions qui a été mutilé ou pour remplacer un certificat qui a été perdu, volé ou détruit, moyennant le paiement de frais, le cas échéant, et suivant les modalités que le conseil peut de temps à autre prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

PARTIE DIX DIVIDENDES ET DROITS

10.01 **Dividendes.** Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut de temps à autre déclarer des dividendes et la société peut verser des dividendes sur ses actions émises aux actionnaires, conformément à leurs droits et participations respectifs dans la société. Les dividendes peuvent être versés en espèces ou en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la société.

10.02 **Chèques de dividendes.** Un dividende payable en espèces est versé au moyen d'un chèque, tiré sur la banque de la société ou celle de l'agent chargé du versement des dividendes, lequel est payable à chaque porteur inscrit d'actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré et posté par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à son adresse de référence ou à toute autre adresse que le porteur indique. Dans le cas de porteurs conjoints, le chèque est libellé en leur nom, à moins que les porteurs conjoints ne donnent d'autres directives à cet effet, et est posté à leur adresse de référence ou à la première adresse figurant au registre, s'il y en a plusieurs. L'envoi par la poste du chèque comme il est indiqué précédemment, sauf si le chèque n'est pas payable sur présentation, remplit et libère l'obligation relativement au dividende dans la mesure de la somme que représente le chèque plus le montant des taxes et impôts que la société est tenue de retenir et retient.

10.03 **Non-réception des chèques.** Si une personne ne reçoit pas un chèque de dividendes qui lui a été envoyé comme il est indiqué précédemment, la société ou son agent chargé du versement des dividendes lui émettra un nouveau chèque du même montant à titre de compensation, de remboursement des frais et de preuve de non-réception du chèque et du titre de propriété, selon ce que le conseil peut de temps à autre prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

10.04 **Dividendes non réclamés.** Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de la société. Sauf ce qui est expressément prévu dans les statuts relativement à une catégorie ou une série d'actions, tout dividende non réclamé une

année après avoir été déclaré payable peut être investi ou utilisé autrement par les administrateurs au profit de la société. Tout dividende non réclamé trois (3) ans après la date à laquelle il a été déclaré payable est annulé et revient à la société. Néanmoins, le conseil peut autoriser le paiement ultérieur du dividende à titre d'indemnisation et de preuve du titre de propriété, selon ce que le conseil peut à l'occasion prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

PARTIE ONZE

AVIS

11.01 Mode de signification des avis. Tout avis (ce qui comprend les communications ou documents) qui doit être donné (ce terme comprend un avis envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil est réputé valablement donné s'il est remis en mains propres à la personne à qui il doit être donné, s'il est livré à l'adresse de référence de cette personne, s'il est posté à cette personne à son adresse de référence par courrier ordinaire ou par avion, affranchi, s'il est envoyé à cette personne à son adresse de référence par un moyen de communication payé d'avance fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission ou s'il est fourni sous forme de document électronique, pour autant que l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant, le vérificateur ou le membre d'un comité d'un conseil ait consenti à recevoir l'avis de cette façon. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré en mains propres ou à l'adresse de référence comme il est indiqué précédemment; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; un avis ainsi envoyé par un moyen de communication fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à des fins d'expédition; et un avis ainsi envoyé dans une forme électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse de référence d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil sur la foi de renseignements qu'il estime être fiables.

11.02 Avis aux actionnaires conjoints. Si deux personnes ou plus sont inscrites comme porteurs conjoints d'une action, un avis peut être envoyé à tous les porteurs conjoints; toutefois, un avis envoyé à l'une de ces personnes à leur adresse de référence est considéré comme un avis valable pour toutes ces personnes.

11.03 Calcul des délais. Dans le calcul de la date à laquelle un avis doit être donné aux termes d'une disposition qui exige un nombre précis de jours de préavis relativement à une assemblée ou à un autre événement, la date à laquelle l'avis est donné n'est pas prise en compte dans le calcul de ce nombre; toutefois, la date de l'assemblée ou de l'autre événement est incluse dans le calcul.

11.04 Omissions et erreurs. L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans un avis n'invalide pas l'avis ou une mesure adoptée à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou qui est autrement fondée sur celui-ci.

11.05 Personnes habilitées par suite d'un décès ou par l'action d'une loi. Toute personne qui, par l'action d'une loi, par cession, par suite du décès d'un actionnaire ou par un autre moyen quelconque obtient un droit dans des actions est liée par tout avis relativement à ces actions, lequel doit avoir été donné convenablement à l'actionnaire de qui il a obtenu le droit de propriété et ce, avant que ses nom et adresse soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement lui accordant ce droit) et avant d'avoir remis à la société la preuve de son pouvoir ou la preuve de son droit, comme il est prévu par la Loi.

PARTIE DOUZE

DATE DE PRISE D'EFFET ET ABROGATION

12.01 Date de prise d'effet. Le présent règlement prend effet le 18 février 2004.

12.02 Abrogation. Tous les règlements précédents de la société sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, cette abrogation n'a aucun effet sur l'application antérieure d'un règlement ainsi abrogé et n'entache pas la validité d'une mesure prise ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou assumé aux termes d'un contrat ou d'une convention conclu aux termes du règlement avant son abrogation ni n'entache la validité d'un tel contrat ou d'une telle convention. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement ainsi abrogé doivent continuer à agir comme s'ils avaient été désignés aux termes des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil en vigueur qui subsistent et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement abrogé sont toujours valides, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement ou jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

ANNEXE B

ENCANA CORPORATION

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS

«IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE DES PORTEURS DES ACTIONS ORDINAIRES, CE QUI SUIT :

1. La convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour (le « régime de droits ») datée du 13 septembre 2001 intervenue entre PanCanadien Energy Corporation et la Compagnie Trust CIBC Mellon, est modifiée et mise à jour de la façon indiquée dans la circulaire d'information de la société datée du 5 mars 2004.
2. Les révisions du régime de droits effectuées au plus tard le 28 avril 2004 qui sont prescrites par la Bourse de Toronto ou par tout analyste professionnel de régimes de droits des actionnaires afin de donner effet aux révisions précédentes ou d'assurer la conformité du régime de droits aux versions de régimes de droits des actionnaires existants alors à l'égard des émetteurs assujettis publics au Canada ou qui peuvent être approuvées par deux personnes choisies parmi le président du conseil, le chef de la direction, le chef des finances, un vice-président ou un administrateur sont par les présentes approuvées.
3. Le régime de droits, dans sa version modifiée et mise à jour, conformément aux paragraphes 1 et 2 précédents est par les présentes reconfirmé et approuvé.
4. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé, pour et au nom de la société, à signer et à livrer les autres documents et actes et à prendre toutes les autres mesures qu'un tel administrateur ou dirigeant peut juger nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution et les questions autorisées par les présentes, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la livraison de tel document ou acte et par la prise de l'une ou l'autre de ces mesures. »

ANNEXE C

REMARQUE CONCERNANT LES RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz que contient la présente circulaire d'information ont été préparées conformément aux normes d'information des États-Unis, en s'appuyant sur une dispense des obligations d'information canadiennes accordée à EnCana par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Cette information peut différer de l'information correspondante préparée conformément aux obligations d'information canadiennes aux termes de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (l'« IG-51-101 »). Les quantités de réserves présentées dans la présente circulaire d'information représentent les réserves prouvées nettes calculées en fonction d'un prix constant au moyen des normes du Règlement S-X de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et de la FAS 69 (*Statement of Financial Accounting Standards No. 69* des États-Unis). Pour obtenir plus d'information sur la dispense obtenue par EnCana qui lui permet d'utiliser les normes des États-Unis, il y a lieu de se reporter à la notice annuelle d'EnCana datée du 25 février 2004.

L'information qui suit présente les méthodes de calcul des bep, du remplacement des réserves et des coûts de remplacement des réserves dont il est question à la page 14 de la présente circulaire d'information, comme l'exige l'IG 51-101.

- Les volumes de gaz naturel ont été convertis en barils d'équivalent pétrole (« bep »), à raison de six mille pieds cubes (« kpi³ ») pour un baril. Les bep peuvent être trompeurs, particulièrement s'ils sont utilisés seuls. Le taux de conversion de bep de six kpi³ pour un baril est fondé sur une méthode de conversion d'équivalence énergétique principalement applicable au bec du brûleur et qui ne représente pas l'équivalence à la tête du puits.
- Au cours de 2003, EnCana a ajouté 478 millions de bep à ses réserves prouvées à l'interne par l'outil de forage, 55 millions de bep par l'acquisition et s'est dessaisie de 51 millions de bep, pour des ajouts nets totalisant 482 millions de bep avant production. Ces ajouts représentent 203 pour cent de la production de 237 millions de bep en 2003.
- Les coûts de remplacement des réserves par bep ont été calculés en divisant le total des dépenses en immobilisations consacrées aux activités de découverte, de mise en valeur et d'acquisition par les ajouts aux réserves prouvées, avant les dessaisissements, qui représentent la somme des révisions, des extensions et des découvertes ainsi que des acquisitions. Ce calcul est courant aux États-Unis.

ENCANA™

